

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme**  
**intercommunal de la Communauté de Communes**  
**Centre Tarn et de 10 schémas communaux**  
**d'assainissement**

**Tome 2 : Conclusions motivées de la**  
**commission d'enquête**

**Du mardi 1<sup>ier</sup> octobre 2019 à 9h00 au lundi 4 novembre 2019 à 17h00**



**Tome 1 : rapport de l'enquête unique**

**Chapitre 1 : objet et déroulement de l'enquête**

**Chapitre 2 : examen des observations recueillies**

**Tome 2 : conclusions motivées**

**Conclusions générales**

**Conclusions sur le projet PLUi**

**Conclusions sur chacun des 10 schémas d'assainissement**

**Tome 3 : annexes**



# **Sommaire**

## **I. CONCLUSIONS GENERALES**

### **1.1 Rappel des 11 objets de l'enquête unique**

### **1.2 Conclusions sur le déroulé de l'enquête unique**

1.2.1 : Préparation de l'enquête publique et dossiers d'enquête

1.2.2 : Tenue de l'enquête publique et publicité

1.2.3 : Les observations du public

1.2.4 : Régularité de la procédure.

1.2.5 : Avis sur le déroulement de l'enquête

## **II. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE PLUi**

### **2.1 Avis sur le projet en général**

### **2.2 Motivation de l'Avis**

2.2.1 Environnement

2.2.2 Expansion urbaine – densification

2.2.3 Déplacements - Mobilité

2.2.4 Economie - Activités

2.2.5 OAP et STECAL

2.2.6 Règlement

2.2.7 Changements de destination

2.2.8 MR Ae et Scot

2.2.9 PPA et communes membres

### **2.3 Conclusion sur les éléments du bilan**

### **2.4 Avis de la commission d'enquête**

## **III. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT D'ARIFAT**

3.1 Motivation de l'Avis

3.2 Avis de la commission d'enquête

## **IV. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE FAUCH**

4.1 Motivation de l'Avis

4.2 Avis de la commission d'enquête

## **V. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE LABOUTARIE**

5.1 Motivation de l'Avis

5.2 Avis de la commission d'enquête

**VI. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE LOMBERS**

- 6.1 Motivation de l'Avis
- 6.2 Avis de la commission d'enquête

**VII. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE MONTREDON-LABESSONNIE**

- 7.1 Motivation de l'Avis
- 7.2 Avis de la commission d'enquête

**VIII. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE ORBAN**

- 8.1 Motivation de l'Avis
- 8.2 Avis de la commission d'enquête

**IX. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE POULAN-POUZOLS**

- 9.1 Motivation de l'Avis
- 9.2 Avis de la commission d'enquête

**X. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE REALMONT**

- 10.1 Motivation de l'Avis
- 10.2 Avis de la commission d'enquête

**XI. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE SIEURAC**

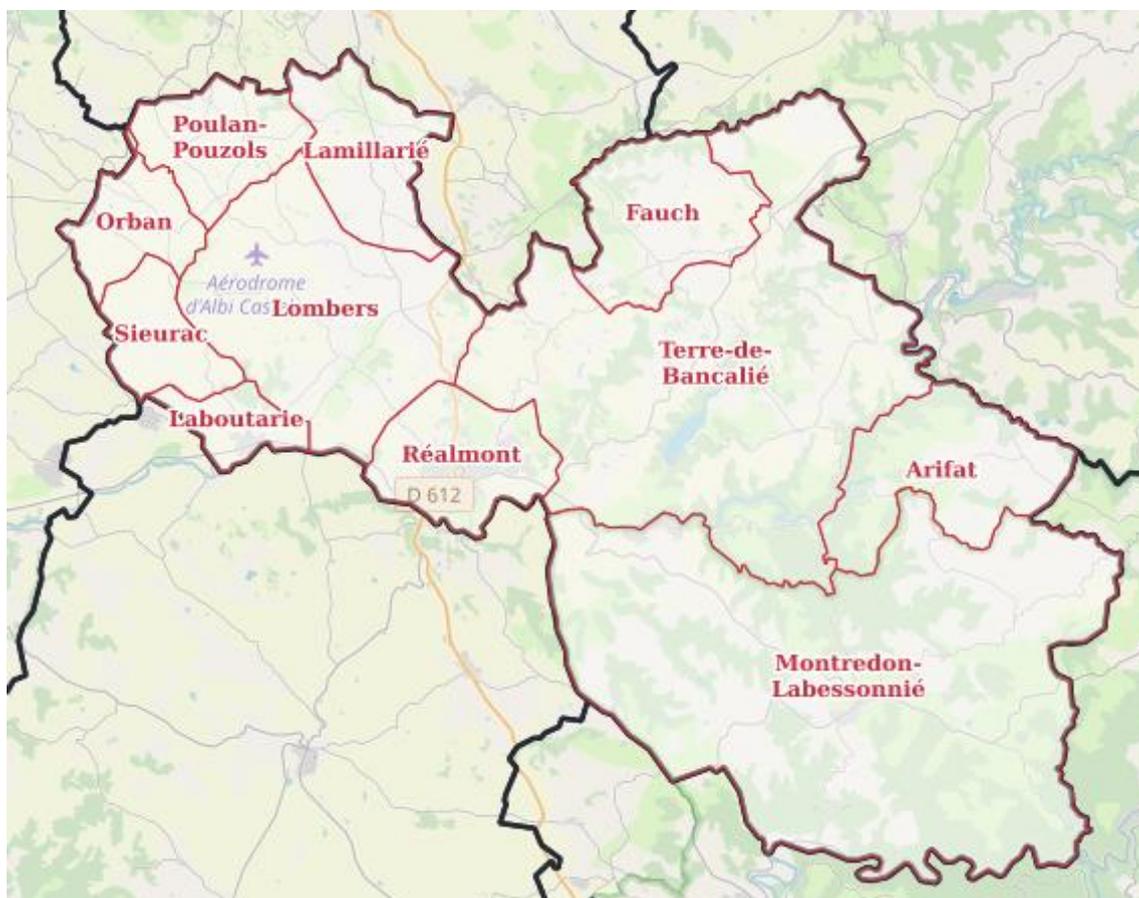
- 11.1 Motivation de l'Avis
- 11.2 Avis de la commission d'enquête

**XII. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE TERRE DE BANCALIE**

- 12.1 Motivation de l'Avis
- 12.2 Avis de la commission d'enquête

La Communauté de Communes Centre Tarn (CCCT) regroupait 16 communes mais depuis le 1 janvier 2019 suite à la fusion des communes de Ronel, Roumegoux, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Lieux-Lafenasse, Terre-Clapier et Le Travet, une commune nouvelle Terre de Bancalié a été créée :

- Arifat
  - Fauch
  - Laboutarié
  - Lamillarié
  - Lomers
  - Montredon-Labessonnié
  - Orban
  - Poulan-Pouzols
  - Réalmon
  - Sieurac
- Terre-de-Bancalié (6 communes déléguées) :
    - (Ronel
    - Roumegoux
    - Saint-Antonin-de-Lacalm
    - Saint-Lieux-Lafenasse
    - Terre-Clapier
    - Le Travet)





Communes	Communes déléguées	Population en 2013	Document d'urbanisme	Sigle
Arifat		166 hbts	RNU	ARI
Fauch		517 hbts	Carte Communale	FAU
Laboutarié		483 hbts	Carte Communale	LAB
Lamillarié		461 hbts	Carte Communale	LAM
Lomers		1110 hbts	PLU	LOM
Montredon-Labessonnié		2076 hbts	PLU	ML
Orban		324 hbts	Carte Communale	ORB
Poulan-Pouzols		451 hbts	Carte Communale	POU
Réalmont		3300 hbts	PLU	REA
Sieurac		263 hbts	Carte Communale	SIE
Terre-de-Bancalié				TDB
	- Ronel	312 hbts	Carte Communale	RON
	- Roumegoux	231 hbts	Carte Communale	ROU
	- St Lieux Lafenasse	448 hbts	Carte Communale	STL
	- St Antonin de Lacalm	264 hbts	Carte Communale	STA
	- Le Travet	126 hbts		LT
	- Terre-Clapier	257 hbts	RNU	TER
			Carte Communale	

# **I. CONCLUSIONS GENERALES**

Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 22 mai 2019 portant le N°E19000090/31 a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Centre Tarn et l'élaboration des 11 schémas communaux d'assainissement.

Cette commission est composée des commissaires enquêteurs suivants :

- Madame Isabelle Roustit, Présidente,
- Monsieur Christian Andrieu, membre titulaire,
- Monsieur Jean-François Gros, membre titulaire

## **1.1 Rappel des 11 objets de l'enquête publique.**

L'enquête publique, prescrite par arrêté N° 2019-98 du Président de la Communauté de Communes de Centre Tarn (CCCT) le 5 septembre 2019, s'est déroulée du mardi 1er octobre 2019, 9h00 au lundi 4 novembre 2019 inclus jusqu'à 17h00. Cette enquête publique unique comporte 11 objets :

- l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de Centre Tarn (CCCT).
- la mise à jour du zonage d'assainissement d'Arifat
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Fauch
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Laboutarié
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Lombers
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Montredon Labessonnié
- la mise à jour du zonage d'assainissement d'Orban
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Poulan Pouzols
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Réalmont
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Sieurac
- la mise à jour du zonage d'assainissement de Terre de Bancalié

### **Le PLUi :**

La Communauté de Communes de Centre Tarn, composée de 11 communes membres, dont 6 déléguées, est compétente en matière de documents d'urbanisme.

À ce jour la CCCT, située dans le département du Tarn entre les pôles urbains d'Albi et Castres, compte (en 2014) 10886 habitants sur une superficie de 33 540 ha. Elle est réglementée par 3 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), 11 Cartes Communales et 2 communes sont soumises au RNU.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) exprime un projet d'urbanisme et d'aménagement qui fixe les règles générales d'utilisation du sol conformes au code de l'urbanisme et qui sont opposables aux autorisations d'urbanisme. De durée illimitée, son évolution se fait par révisions ou modifications et il doit faire l'objet d'une évaluation tous les six ans.

Le 19 janvier 2015, le Conseil de la CCCT a prescrit l'élaboration du PLUi

Le 28 novembre 2018 le Conseil de la CCCT a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLUi, conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) est soumis à évaluation environnementale, d'autant que la commune de Montredon-Labessonnié est traversée par le site Natura 2000 « FR7301631 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur,

de l'Agout et du Gijou ». Il doit être compatible avec tous les documents de rangs supérieurs, principalement le SCoT.

Le projet PLUi de la CCCT a été bâti comme un projet global et non une juxtaposition de PLU. Il s'agit d'élaborer un document d'urbanisme unique avec des règles communes tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers.

La CCCT a l'opportunité par le biais de son PLUi de définir un véritable projet de territoire. Elle doit rassembler les initiatives en matière d'aménagement et de développement prises jusqu'à aujourd'hui par les diverses communes et mettre en place une stratégie territoriale pour les 10-15 ans à venir. Il existe sur le territoire de nombreux atouts au caractère complémentaire qui doivent être valorisés. La diversité et la complémentarité sont 2 aspects importants du projet de territoire de la CCCT.

La CCCT, à travers son projet, a pour objectifs de préserver les zones agricoles, de valoriser le bâti existant par rapport à la construction neuve, d'assurer une gestion économe de l'espace, de privilégier une architecture simple et intégrée au contexte local, et d'accueillir de nouvelles populations notamment de jeunes ménages.

Après une phase de concertation, le projet du PLUi a été arrêté par la délibération du conseil de la CCCT du 30 avril 2019.

Au terme de la procédure, le Conseil communautaire de la CCCT se prononcera par délibération à la majorité des suffrages exprimés sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Centre Tarn.

## **Les 10 zonages d'assainissement**

En application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 qui apporte quelques modifications à la loi sur l'eau de 1992, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

S'agissant des zones d'assainissement collectif, les communes doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.

La CCCT ne possède pas encore la compétence Eau et Assainissement, ce sont donc les communes qui réalisent leur projet de schéma d'assainissement.

Les communes concernées par la mise à jour de leur zonage d'assainissement sont : Arifat, Fauch, Laboutarié, Lombers, Montredon-Labessonnié, Orban, Poulan-Pouzols, Réalmont, Sieurac et Terre de Bancalié.

Il y a 10 dossiers de zonage d'assainissement. Une commune, Lamillarié, et une commune déléguée de Terre de Bancalié, Saint-Antonin de Lacalm, n'ont pas élaborées de zonage d'assainissement.

En lien avec l'élaboration du PLUi et dans le cadre du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes vers l'intercommunalité qui devrait se faire au 1<sup>ier</sup> janvier 2020, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses

communes. Le Bureau d'études ALTEREO de Toulouse a réalisé les études du schéma communal d'assainissement des différentes communes.

Le zonage d'assainissement de chacune des communes vise à mettre en cohérence ce document avec le projet de PLUi et définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble de son territoire les modalités d'assainissement collectif ou non collectif.

Chaque zonage réalisé résulte des solutions retenues par chaque commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

Chacun des schémas d'assainissement a été approuvé par délibération du conseil municipal concerné. Délibération du 9 juillet 2019 pour la commune d'Arifat, du 17 juillet 2019 pour la commune de Fauch, du 6 juin 2019 pour Laboutarié, le 22 juillet 2019 pour les communes de lompers et de Montredon-Labessonnié, du 22 juin 2019 pour la commune d'Orban, du 16 juillet 2019 pour celle de Poulan-Pouzols, du 25 juillet 2019 pour celle de Réalmont, du 24 juillet 2019 pour celle de Sieurac et celle du 2 juillet 2019 pour la commune de Terre de Bancalié.

Au terme de la procédure, chaque conseil municipal se prononcera par délibération sur la mise à jour du zonage d'assainissement qui le concerne. Les zonages d'assainissement seront ensuite annexés au PLUi au titre de servitude d'utilité publique, conformément au code de l'urbanisme.

## **1.2 Conclusions sur le déroulé de l'enquête unique**

### **1.2.1 Préparation de l'enquête publique et dossiers d'enquête**

Le dossier, consultable sur le site internet de la CCCT, a été fourni à chaque commissaire enquêteur lors de la première réunion, le lundi 24 juin 2019, sous forme papier et une clé USB leur a été adressée par courrier. Les 10 dossiers zonage d'assainissement ont été envoyés par courrier aux CE le 29/08/19.

La CE, après étude de ces dossiers, a fait part à la CCCT, lors d'échanges par mail ou au cours des réunions techniques, d'un certain nombre de problèmes de formes. La CCCT a proposé quelques mesures correctives. Cependant, le dossier répond aux exigences de la réglementation.

La décision de la MRAe de dispense de l'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées, n'a pas pu être jointe au dossier d'enquête, la CE ne l'ayant reçue par messagerie que 4 jours après la clôture de l'enquête publique. Décision hors enquête et hors délai.

A la demande de la CE, quelques réunions techniques ont été organisées entre la CCCT et la CE pour la présentation du projet PLUi et des questions relatives aux zonages d'assainissement mais également pour fixer les modalités de l'enquête.

Il a été décidé d'un commun accord du siège de l'enquête, (siège de la CCCT), et la CE a accepté la proposition de la CCCT de tenir des permanences dans chaque commune, suite aux demandes formulées par les maires des communes et communes déléguées. 17 lieux d'enquête ont été déterminés, à savoir le siège de la CCCT et les 16 mairies et mairies annexes des communes membres. En ces lieux ont été déposés un dossier papier de l'enquête unique, un registre d'enquête et il a été mis à disposition un poste informatique (celui du secrétariat de la commune le plus souvent).

Il n'y a eu en fait que 16 lieux de permanences car s'agissant de la commune de Réalmont, les permanences se sont tenues au siège de la CCCT.

Compte tenu de l'ampleur envisagée pour cette enquête, la CCCT a mis en place un registre dématérialisé (RD) sous maîtrise d'œuvre d'une société spécialisée. La CCCT a choisi MicroPulse. Une réunion technique téléphonique avec cette société a été organisée à la CCCT lors de la réunion du 20 septembre 2019 afin que les CE appréhendent mieux cet outil informatique.

Cet outil a permis de mettre en ligne, le dossier dématérialisé complet, ainsi que l'ensemble des observations parvenues au cours de l'enquête, soit sur registre papier, par mail, ou par courrier.

Malgré la demande formulée par la CE, au vu du temps imparti avant enquête, la CCCT n'a pas accepté de joindre au dossier d'enquête un mémoire explicitant comment elle prendrait en compte les remarques émises suite aux consultations réglementaires des PPA. Elle a cependant répondu à l'Avis de la MRAe.

Il a été décidé :

- de programmer d'un commun accord, une enquête d'une durée de 35 jours, du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 à 9 h 00 au lundi 4 novembre 2019 à 17 h 00 inclus.
- Il a été décidé que la CE tiendrait 22 permanences sur les 16 communes et communes annexes du territoire de Centre Tarn, de 2 heures chacune sauf pour Réalmont 3h (1 permanence par commune à l'exception des 3 plus grosses communes en nombre d'habitants : Réalmont 4 permanences, Montredon-Labessonnié 3 et Lombers 2). Un CE par commune sauf pour Réalmont.

La Communauté de Communes de Centre Tarn a fixé les modalités pratiques de l'EP par l'arrêté N°2019-98 du 5 septembre 2019.

## **1.2.2 Tenue de l'enquête publique et publicité**

La publicité de l'EP a été effectuée conformément à la réglementation :

- affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête, au format réglementaire, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, dans chaque mairie des communes membres, et au siège de la CCCT.
- publication légale dans deux journaux locaux : La Dépêche du Midi le 13 septembre 2019 et le 4 octobre 2019. Le Tarn Libre le 13 septembre 2019 et le 4 octobre 2019.

En complément, la CCCT a mené une campagne de communication avec distribution d'un dépliant de 4 pages dans toutes les communes et au siège de la CCCT, publication d'entrefilets dans la presse et publicité sur les panneaux électroniques de Réalmont. La CE estime que la CCCT a assuré une publicité normale. En effet, la CE avait demandé que la publicité de cette enquête soit largement supérieure à ce que la réglementation impose, ce qui a été fait dans une certaine mesure même si la CE considère, qu'à l'exception de certaines communes, la publicité n'a pas été assez visible.

Pour le recueil des observations du public, la CCCT a mis en place un registre dématérialisé performant sur un site internet dédié via un prestataire de service spécialisé. La CE, qui était demandeur de cet outil, estime que cela lui a été d'une aide précieuse malgré quelques petits bugs mineurs au début de l'exploitation. Cela a permis d'avoir à disposition immédiate toutes les contributions déposées par le public sur ce registre ou par mail, mais également et surtout, en léger différé, l'ensemble de toutes les contributions et leurs pièces jointes, tant celles déposées sur les registres papier dans les 17 lieux d'enquête que celles parvenues par courrier. La CE est particulièrement satisfaite de cet outil et de la réactivité dont a fait preuve le prestataire pour pallier les petits dysfonctionnements inhérents à cette nouveauté. Le public, ayant accès à ce registre, a donc eu connaissance des observations déposées par tous les supports mis à sa disposition.

La fréquentation du public pour consulter le dossier papier sur les différents lieux d'enquête semble assez faible et assez forte lors des permanences et notamment au siège de l'enquête.

L'enquête qui a duré 35 jours s'est terminée sans incident le lundi 4 novembre 2019 à 17h00. La CE a eu accès aux scans des registres papier pendant l'enquête pratiquement en temps réel puis, aux dernières observations assez rapidement. Le registre dématérialisé a été clôturé, conformément à l'arrêté, le 4 novembre à 17h00. La totalité des observations et des documents papier ont donc été en possession de la présidente de la CE le 9 novembre 2019, ils lui ont été remis par 2 envois postaux.

### **1.2.3 Les observations du public**

La CE a tenu 22 permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions de confort et de confidentialité. La CE a mené 201 entretiens avec le public et estime que le nombre de permanences, tout comme la durée de l'enquête, étaient adaptés, même si la durée des permanences pour certaines communes auraient pu être plus amples au vue de l'affluence rencontrée. Elle a constaté, comme c'est souvent le cas dans les enquêtes publiques, que la participation du public a été croissante au fur et à mesure du déroulement de l'enquête, particulièrement les derniers jours, voire les dernières heures, essentiellement au niveau du registre dématérialisé.

Il y a eu 260 contributions reçues dans les délais prévus par l'arrêté de mise à l'enquête publique comme suit :

- 74 contributions déposées sur le registre dématérialisé à observations dématérialisées;
- 165 contributions sur les registres papier;
- 5 contributions par mail ;
- 16 courriers
- 254 contributions pour le PLUi et 6 pour les zonages d'assainissement

Il y a eu très peu de doublons, néanmoins la CE n'a pas retenu dans la comptabilisation des observations dématérialisées 3 contributions dont un doublon et 2 sans aucune remarque. Quelques requêtes de plusieurs pages ont été enregistrées.

Contrairement à certains projets dont les contributions sont voisines et peuvent de ce fait être synthétisées via quelques thèmes principaux, un PLU suscite un grand nombre de requêtes individuelles (ma parcelle) qui nécessite une étude personnalisée.

La CE a constaté que les associations de défense ne se sont pas manifestées sur des sujets généraux, à l'exception de la protection du patrimoine et de certains éléments de nature en ville.

Un sujet particulier a mobilisé une forte participation, avec notamment l'élaboration d'une pétition : le contournement routier de Réalmont.

La majeure partie des observations relevait de la demande individuelle de constructibilité ou de changement de destination de bâtiment.

La CE a également enregistré les demandes d'entreprises industrielles installées depuis des décennies qui rencontrent des difficultés à se développer en raison du zonage PLUi.

### **1.2.4 Régularité de la procédure**

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes émises par le public et de ses propres questionnements (voir en annexe). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie à la CCCT le jeudi 14 novembre 2019 puis remis en mains propres le mardi 19 novembre 2019 lors d'une réunion tenue au siège de l'enquête à laquelle participaient les maires concernées par les zonages d'assainissement dans la mesure où la CCCT n'a pas encore la compétence eau et assainissement.

La CCCT a indiqué rendre son mémoire en réponse pour fin novembre 2019, aussi la CE a demandé la remise du rapport pour mi-décembre 2019.

Le mémoire des responsables des projets, répondant à toutes les questions, a été adressé par messagerie à la CE le jeudi 5 décembre après-midi ; et seulement par messagerie, aucune version papier n'a été remise. La CCCT informe la CE qu'ayant pris du retard, elle en prend acte pour la remise du rapport final.

Le document « rapport et conclusions », établi par la CE suite à l'enquête publique unique en objet, est composé de 3 tomes. Un premier tome qui présente le projet, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, les réponses de la CCCT et donne les avis de la CE. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées et un troisième tome qui regroupe les annexes.

La CE transmet son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la CCCT, le 19 septembre 2019. La CE a également adressé une copie du rapport et de ses conclusions motivées en édition papier au président du tribunal administratif.

### **1.2.5 Avis sur le déroulement de l'enquête.**

La CE considère :

- que l'enquête a été annoncée et s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions prévues par la loi et les dispositions de l'arrêté de mise à l'enquête publique ;

- que les dispositions complémentaires d'information du public convenues, aussi minimales soient-elles, ont été mises en place par la CCCT ;
- que les dossiers d'enquête, comportant des imperfections (règlement graphique) mais conformes aux exigences légales, étaient accessibles au public dans de bonnes conditions tant dans les lieux physiques de dépôt que sur le site internet ;
- que la CCCT a répondu à toutes les demandes d'informations ou d'explications complémentaires de la commission ;
- que la participation du public a été relativement dense pour un projet de cette importance pour les citoyens ;
- que les relations ont été excellentes avec la CCCT, les élus communaux, le personnel sur les lieux de permanences et la société gérant le registre dématérialisé.

**La commission d'enquête estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.**

## **II. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS SUR LE PLUI**

## 2.1 Avis sur le projet en général

La CE estime que le PADD du PLUi respecte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), unifie les divers documents d'urbanisme et améliore la maîtrise du développement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles de l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Centre Tarn par rapport à l'existant opposable que sont les PLU, cartes communales ou RNU des communes membres.

Il en est de même de la bonne prise en compte de la loi ALUR.

En ce qui concerne la déclinaison des objectifs assignés par le PADD dans les pièces du dossier, il apparaît à la CE que le règlement écrit et le règlement graphique présentent quelques faiblesses. Certaines préconisations de l'axe 2 et 3 du PADD, ne semblent pas avoir été correctement prises en compte, particulièrement en matière de mobilité.

S'agissant de l'intercommunalité si elle a réellement prévalu dans la rédaction du projet au travers des divers dossiers, dans la pratique et sur le terrain, la CE a constaté l'importance de la commune par rapport à un projet commun pensé à l'échelle du territoire. Bien que le projet se veuille global, les limites communales sont encore très présentes dans les choix effectués. Quelques exemples illustrent cet état de fait. C'est ainsi que chaque commune cherche à étendre ses zones d'activités ou d'habitation quitte à faire des contorsions pour y arriver alors que de l'espace est parfois plus logiquement disponible sur la commune voisine. Cette notion d'appartenance communale est également le fait des élus si l'on se réfère à l'exigence de permanences dans toutes les mairies de la communauté y compris au sein de la commune nouvelle. Elle se traduit aussi par la réponse d'un élu apportée directement aux observations d'une PPA alors que l'enquête publique est en cours. Mais ce comportement est pareillement le fait de la population qui demeure très attachée à « sa commune » et qui ne semble pas avoir intégré la notion d'intercommunalité et les enjeux qui s'y rattachent.

L'élaboration de ce nouveau document est l'occasion de passer en revue la totalité des pièces existantes et le rapport de présentation aurait dû être plus complet et pédagogique en justifiant tous les choix retenus, cette remarque est d'ailleurs une des exigences des PPA et de la MRAe. En effet la CE constate des écarts entre certaines données du diagnostic et les choix qui en découlent. Les PPA émettent une réserve sur ce sujet et la CE constate qu'il est effectivement nécessaire d'apporter des justifications et des précisions sur certains points du projet.

Au moyen de nombreuses OAP, STECAL la CCCT montre sa volonté de s'orienter vers un urbanisme de projet, que la CE approuve dans son principe mais qui parfois donne l'impression que ce PLUi est une somme d'initiatives individuelles au niveau de chaque commune. Il y a certains développements urbains qui ne se justifient aucunement à la vue de l'évolution projetée de la population, du développement futur de la commune etc. D'ailleurs les PPA s'en sont fait l'écho. S'agissant des zones AU, c'est-à-dire fermées à l'urbanisation, il est apparu à la CE que certaines d'entre elles étiraient les agglomérations concernées et ne participaient pas à la lutte contre l'étalement urbain. Certaines zones AU parfois également ne respectent pas l'objectif de modération de consommation d'espaces défini par le PADD. Cependant et dans le même temps il est apparu à la CE que certaines zones urbanisées et compactes subsistaient en zone agricole.

La CE a également été interpellée par les très nombreux changements de destination identifiés et surtout sur le fondement des critères ayant abouti à leur recensement. La Chambre d'Agriculture s'est fortement positionnée sur ce sujet mais également la MRAe.

La CE a constaté que le règlement graphique était difficilement lisible et exploitable malgré les quelques améliorations minimales apportées par la CCCT avant enquête. Là aussi cette remarque est constatée par diverses PPA. Lors des permanences, les CE ont reçu les doléances de quelques visiteurs quant à la qualité du règlement graphique, inexploitable à leurs yeux. Ce qui a particulièrement dérangé la CE c'est la colorimétrie, tout est dans des tons pastels de marrons, gris et vert et le fait que la zone AP (tout en marron-gris) regroupe tous les espaces à enjeux d'un point de vue environnemental. Enfin le peu de lisibilité de la voirie a également constitué une gêne pour les membres de la CE, d'autant qu'il y a eu, entre autres, de nombreuses observations sur le contournement de Réalmont et qu'il était difficile de repérer les voies départementales sans compter leur numérotation car absente.

Il est souhaitable d'améliorer ce document pour faciliter sa consultation par tout type de public. Cela fera l'objet d'une **recommandation** dans l'avis final.

Des erreurs matérielles ou coquilles ont été repérées dans le dossier PLUi, la CE demandera **en recommandation** dans son avis final d'apporter les modifications nécessaires.

Néanmoins, il convient de souligner le travail important réalisé, pour la mise en cohérence des zonages et du règlement écrit. Il y a des ajustements à réaliser pour bien étayer ce dossier, sans compter les précisions demandées par la MRAe et les remarques des PPA. Certains pourront être effectués pour l'approbation du dossier mais d'autres nécessitent de la réflexion et des concertations. Cela ne remet pas en cause le fond du projet, ni bien évidemment son équilibre général.

La commission d'enquête, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a établi un mémoire de questions qui a été inclus dans le procès-verbal de synthèse. Ce procès-verbal a été communiqué à la CCCT qui y a répondu de façon exhaustive mais sans développement excessif et parfois même de façon succincte. Cela a permis une meilleure prise en compte, tant des requêtes et contre-propositions du public que des motivations argumentées du responsable du projet. Les demandes individuelles par commune ont reçu soit un avis favorable soit défavorable de la part de la CE qui n'a pas toujours suivi la réponse de la communauté de communes. Néanmoins toutes les contributions et réponses apportées vont contribuer à l'amélioration du PLUi.

Sur le fond, et afin de pouvoir dégager les avantages et inconvénients du projet d'aménagement intercommunal, la CE souhaite reprendre certains thèmes abordés par le public ou dans le dossier, qui résument bien l'ensemble des enjeux du projet PLUi.

## 2.2 Motivation de l'Avis

### 2.2.1 Environnement

S'agissant de la TVB et des continuités écologiques, la CE constate que les documents graphiques du PLUi ne permettent pas suffisamment d'appréhender et de suivre ces continuités. Si la CCCT instaure un zonage AP et NP afin de préserver des espaces à enjeux ou composant la TVB, il s'ensuit que le zonage NP est difficilement visible et que la zone AP semble essentiellement présente aux abords des cours d'eau et en réponse aux enjeux du PPRi. Ce qui assure, au demeurant, d'une bonne prise en compte de la trame bleue et des

ripisylves. Il est cependant difficile de distinguer les cours d'eau de leurs abords. Toutefois, la CE se demande de quelle manière est traitée la continuité écologique à restaurer au nord-ouest de la communauté des communes et inscrite au PADD.

De la même manière les espaces boisés, très nombreux et qualitatifs dans les zones rurales et surtout de montagne, sont classés en zone N. Du coup, tout en étant préservés, ils ne se différencient pas des autres espaces de nature. La CCCT n'a pas souhaité mettre en place d'EBC et la CE respecte ce choix mais elle rejoint dans son analyse l'avis de la MRAe qui recommande de classer le maillage bocager en espace boisé classé afin de garantir sa préservation et ainsi répondre aux objectifs du PADD.

La CE approuve la réponse de la CCCT à l'avis de la MRAe sur l'identification et la préservation des zones humides et de faire évoluer le cas échéant les projets d'urbanisation sur les secteurs concernés.

La CE note la valorisation des plans d'eau, comme le lac de la Bancalié et des paysages particulièrement remarquables comme les Cascades d'Arifat qui contribuent fortement à l'identité du territoire. Mais au-delà c'est tout le patrimoine paysager rural lié le plus souvent aux pratiques agricoles qui contribue à la richesse de ce territoire et qui semble bien avoir été diagnostiqué par la CCCT. Cependant, la CE, favorable à tout ce qui a trait à la nature « en ville » aurait souhaité une meilleure traduction dans les projets d'urbanisation.

En ce qui concerne l'assainissement dont l'impact est avéré sur l'environnement, et avant le transfert des compétences Eau et Assainissement en janvier 2020 à la communauté de communes, celle-ci a souhaité, en cohérence avec le PADD, connaître l'état de l'assainissement sur son territoire. Dix zonages d'assainissement ont fait l'objet d'une enquête publique associée au PLUi. Il en ressort qu'un nombre relativement important d'installations en ANC sont non conformes à forte pollution et que certaines STEP sont déficientes. La CE a pris note de la programmation de travaux et autres interventions aux fins de fiabiliser les réseaux d'assainissement. Elle note également l'effort budgétaire accomplie par la CCCT, en substitution à l'agence de bassin, dans l'aide apportée aux détenteurs de dispositifs ANC non conformes aux fins de réhabilitation. Les stations et réseaux vétustes et connaissant de graves dysfonctionnements sont soit remplacés soit font l'objet de campagnes de mesures afin de déterminer les travaux à effectuer.

## **2.2.2 Expansion urbaine – densification**

La politique d'urbanisme menée antérieurement par les communes membres de la CCCT, explique le mitage d'une partie du territoire par l'habitat individuel et le développement anarchique de hameaux dont la présence est justifiée à l'origine par l'implantation d'une ou de plusieurs exploitations agricoles. On constate sur certaines communes essentiellement rurales, la présence de hameaux développés qui peuvent parfois être aussi, voire plus importants, que le bourg principal.

### **L'accueil des populations :**

Les objectifs de construction de logements de la CCCT, sur la période 2013-2030 ont été fixés à 1430, après pondération de l'objectif du SCoT Grand Albigeois. Cet objectif étant basé sur des perspectives de croissance démographique très favorable.

L'ampleur du regain démographique justifiant la politique envisagée, semble devoir être modérée au vu des données enregistrées sur les dernières années, le taux annuel de croissance étant plus proche de 1% que de 1.3%, comme retenu dans l'étude. Ce gain prévisionnel de

population est par ailleurs fortement tributaire du seul solde migratoire annuel estimé à 1%, le solde naturel de la CCCT, sur la même période de référence, étant proche de 0% depuis 1968.

Les perspectives d'évolution démographique justifiant la politique de logements projetée dépendent donc principalement de l'attractivité de la CCCT.

Au travers des orientations de son PADD, la communauté prévoit d'accueillir le maximum de la population à venir sur le bassin de vie composé des communes de Réalmont, Montredon-Labessonnié et à un moindre degré par celles de Lombers et Laboutarié. Pour les autres communes, plus rurales, l'accueil se fera en fonction de la capacité existante.

### **La maîtrise de l'expansion urbaine, la densification :**

Si 30% de la production de logements le seront en densification, des interrogations demeurent quant à la maîtrise de l'étalement urbain.

A ce titre, certains éléments superficiels du PLUi tels que les Zones AUs ou les projets de constructions réalisés entre 2017 et 2019 n'ont pas été intégrés au bilan final alors qu'ils sont consommateurs d'espaces.

Il semble que les efforts en matière de densification, supérieurs aux 25% fixés par le SCoT, auraient pu être accentués au regard du potentiel offert par l'espace « occupé » par les dents creuses. Estimé à 45 hectares, il offre hypothétiquement la possibilité de construire quelques 450 logements.

A défaut d'une politique foncière volontariste visant au comblement maximal des espaces libres, la CCCT a développé sur certains bourgs ou villages, des extensions linéaires. Si cette forme est à proscrire au regard des inconvénients qu'elle génère, elle semble cependant pouvoir être admise avec modération en l'absence de dents creuses disponibles. Cette tolérance participant à éviter à terme une forme de désertification du monde rural.

L'extension de certains hameaux, s'avère cependant contraire à la densification recherchée et s'effectue malgré la volonté, affirmée au travers du PADD, de valoriser la centralité des bourgs. Cette urbanisation « déréglementée » participe à un étalement urbain générateur de déplacements pour la population, de difficultés d'intégration des néo-ruraux et d'investissements pour les collectivités.

Parmi les autres facteurs de consommation d'espace, donc d'obstacles à la densification figurent les Zones d'Activités Économiques (ZAE) et les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Le manque de justification pour nombre de projets de création de l'une ou l'autre de ces entités laisse à craindre que certains des terrains concernés se transforment à terme en « dents creuses ».

Au titre des éléments participant à la densification, deux ont été peu ou pas développés au travers du projet porté par la CCCT. Le premier concerne la revalorisation et la réhabilitation du bâti vacant évoqué succinctement dans le PADD afin de faire passer le taux de ces logements vacants de 9 à 7%. Si ce taux de vacance sur la CCCT (8,7%) est inférieur à la moyenne départementale (9,3%), il se révèle légèrement supérieur au taux national (7,7%). Toutes les communes ne sont pas égales devant cette problématique, 7 d'entre elles atteignant ou dépassant les 10% de logements vacants. Les logements concernés sont majoritairement implantés dans les centres anciens mais se révèlent inadaptés aux besoins et à la demande. Seule une politique incitative est en mesure d'aider à la réduction du volume de ce type de bâti.

La rétention foncière présente sur certaines communes, membres de la CCCT est un autre facteur qu'il convient de prendre en compte au titre de la densification. Il est regrettable que son coefficient n'ait pas été intégré dans l'estimation de la surface à urbaniser au titre du présent projet. Cette situation, au vu des intérêts particuliers qu'elle concerne, ne pourra pas se résorber sans une intervention déterminée des pouvoirs publics.

**L'artificialisation des sols :**

L'analyse de la densification ne peut se terminer sans procéder à celle de son corollaire, l'artificialisation des sols. A ce titre, la CCCT, dans le cadre de l'élaboration de son projet de PLUi a retiré des zones urbanisées définies par les anciens documents d'urbanisme, certains hameaux voire des lotissements. Intégrés majoritairement dans la zone agricole, il n'en demeure pas moins réel que les superficies « agricoles » ainsi créées restent fictives.

Au vu de son environnement la CCCT, dans le cadre de son développement doit, dans un souci de gestion économe de l'espace, trouver un juste équilibre entre la réhabilitation urbaine par la remise sur le marché du bâti vacant, la densification du tissu urbain existant par le remplissage des dents creuses et des extensions urbaines contrôlées sur les espaces agricoles.

Le projet d'urbanisation doit tenir compte de l'évolution démographique et chercher à installer un développement « urbain » concentré sur les agglomérations et les seuls bourgs principaux de la CCCT. Il convient de ralentir, à défaut de supprimer, la fuite en avant qui consiste à consommer encore plus d'espaces alors que des espaces libres non utilisés ont été identifiés.

**2.2.3 Déplacements – Mobilité****Le stationnement**

La politique du stationnement constitue non seulement une amélioration du cadre de vie des habitants mais aussi une façon de protéger et d'encadrer les lieux qui lui sont dédiés.

Les normes adoptées dans le règlement écrit du PLUi pour le stationnement de la voiture sont essentiellement la transposition des dispositions légales. Seule la Chambre d'Agriculture considère que les espaces de stationnement constituent une consommation d'espaces agricoles et n'ont pas lieu d'être en zone A. Le règlement écrit prévoit en zone A, 2 places par logement. Sur le territoire de la CCCT, en zone A, au-delà de l'espace dédiée uniquement à l'agriculture, on trouve beaucoup de hameaux et des continuités de zones urbaines; c'est pourquoi la CE ne trouve pas antinomique la présence du stationnement.

Cela étant le stationnement est une thématique à enjeux sur le territoire de la CCCT, principalement du fait de l'importance de la voiture. Le rapport de présentation présente bien le besoin d'organiser et d'aménager le stationnement dans les centres urbains et les espaces centraux des communes rurales. Il s'agit de traiter ces espaces de manière qualitative, contribuant ainsi à la restructuration des cœurs de bourg et à la requalification de l'espace public.

**La circulation automobile - la mobilité**

Les déplacements en voiture sont majoritaires sur le territoire de la CCCT. La CE ne peut que confirmer ce constat car la voiture est nécessaire sur ce type de territoire. En effet dans les communes rurales, l'étroitesse des routes, la faible densité de l'habitat, l'éloignement des services et des commerces, contraignent la population à se déplacer.

Les transports en commun sont peu nombreux. Sur les 4 lignes de bus départementaux, seule la ligne Albi Castres connaît une fréquence très élevée, avec dans une moindre mesure celle à destination de Graulhet, Lavaur Toulouse. La CCCT n'a pas souhaité développer ce type de transport. Il est vrai que les axes principaux sont pourvus. Quant à l'accès au transport ferroviaire, les usagers doivent se rendre à Albi ou à Castres.

La CE a trouvé intéressant le souhait de la CCCT de profiter du TAD du Grand Albigeois, avec un bémol, dans la mesure où ne sont concernées que les communes situées au

Nord du territoire. Elle adhère et encourage l'initiative de développer un service de « navettes » afin de permettre aux populations des communes rurales éloignées de rejoindre le marché de plein air hebdomadaire de Réalmont. D'autant plus que cette population est composée pour partie de personnes âgées.

Si les communes les plus reculées connaissent un trafic apaisé, cela n'est pas le cas des axes structurants du territoire qui ont une vocation de transit et de support d'un trafic routier important. Le principal de ces axes, est la RD 612 classée à grande circulation avec un trafic très conséquent entre Albi et Castres, dont de nombreux poids lourds. Il est noté dans l'état initial de l'environnement le caractère accidentogène de la RD 612 dans la traversée des communes et principalement de Réalmont. Il est également établi que plusieurs réflexions ont été menées au niveau de cette commune visant à dévier le trafic routier et notamment poids lourds de son centre-ville. Si un projet de déviation était inscrit initialement au PLU, il a finalement été retiré de la planification locale. Le problème c'est que le projet de contournement du trafic routier de Réalmont est inscrit dans le PADD et qu'il est considéré d'intérêt général par tous les acteurs de la CCCT. Aussi dans la pièce du rapport de présentation « Justifications et évaluation environnementale », il est précisé que l'orientation du PADD est « un positionnement intercommunal autour de la RD 612. Cet aspect du projet politique permet d'afficher le caractère d'intérêt général du trafic routier de Réalmont et ainsi de justifier la réserve de terres à préserver de la construction ». La DDT le rappelle dans son avis PPA. Cependant, le règlement graphique du PLUi ne précise aucun emplacement pour ce contournement, même théorique.

Cette problématique du contournement routier de Réalmont a fait l'objet lors de l'enquête publique de très nombreuses observations du public dont une pétition et un avis défavorable d'une commune au PLUi sur ce thème. Le contournement routier de Réalmont s'appuie sur 2 itinéraires, qui pour leur réalisation ne relève pas des mêmes compétences. L'itinéraire Sud relève de la compétence de la Communauté de Communes d'où le positionnement de l'ER 1 en milieu urbain qui soulève un certain nombre d'interrogations et d'observations de la part de la DDT, du public, du maire de la commune de Réalmont. L'itinéraire Ouest relève du département et se situe en milieu rural. Cet itinéraire a fait l'objet de la pétition, de l'avis défavorable d'une commune ainsi que d'une observation de la DDT. Le département quant à lui n'a pas émis d'avis malgré sa qualité de PPA, mais a néanmoins répondu à un courrier de la présidente de la CE qui l'interrogeait, au vu de sa compétence transport mobilité sur ce sujet. (Voir annexes 7 et 9).

L'analyse des diverses observations, pétition et courrier de la direction des Routes a été faite dans la partie rapport du présent document (tome 1, thème mobilité des observations du public et pour l'ER 1 aux observations sur Réalmont) Aux termes de cette analyse la CE considère que cette problématique du contournement doit faire l'objet d'une nouvelle réflexion plus approfondie.

## **2.2.4 Economie et Activités**

L'économie de la CCCT est dominée par le poids de l'agriculture et des entreprises au service des exploitations agricoles. La CE n'a pas de remarques particulières sur ce sujet qui semble bien pris en compte dans le PLUi. La deuxième richesse est le tourisme et en particulier le tourisme vert que le PLUi développe au moyen de STECAL, d'OAP, de changements de destination, afin d'une part de répondre à l'insuffisance de l'offre en

hébergements touristiques relevée dans le diagnostic-socio-économique et d'autre part de valoriser les atouts patrimoniaux du territoire. La CE a également constaté la bonne prise en compte des activités de carrière et d'extraction de matériaux, bien présentes sur le territoire.

Il existe peu de zones d'activités sur le territoire de la CCCT et les espaces économiques sont pour l'essentiel confortés sur 4 pôles, Réalmont, Lombers, Laboutarié et Montredon-Labessonnié. Suite à une remarque de la MRAe, la Communauté de Communes indique dans son document de réponse qu'elle apportera des précisions sur la stratégie de développement économique envisagée sur son territoire.

La CE a été interpellé lors de l'enquête publique par les activités à caractère industriel présentes depuis quelques décennies sur le territoire. C'est un des objectifs du PADD que de soutenir l'activité économique actuelle et d'encourager son accroissement. Le projet du PLUi doit en effet « permettre le développement mesuré des entreprises existantes dans le tissu rural pour ne pas compromettre leur développement éventuel ou la reprise future des activités... ». Trois des plus grosses entreprises de Réalmont se sont manifestées à l'enquête car, au vu de la réglementation mise en place, elles ne peuvent pas développer leurs activités, se moderniser et créer de l'emploi. Le diagnostic socio-économique fait d'ailleurs référence à l'une d'entre elles, la minoterie Batigne, implantée depuis 1920 et dont il est indiqué que « la pérennité de ces entreprises souvent familiales témoignent de leur solidité et révèle un véritable ancrage économique propre au territoire Centre Tarn ». Les 2 autres entreprises sont l'entreprise familiale Vigouroux, fabricant de chaines, et l'entreprise de TP Carceller. Elles ont toutes 3 des projets d'évolution mais sont impactées, du moins deux d'entre elles par le PPRi et l'instauration d'une zone AP. Le traitement de leur demande figure dans la partie rapport du présent document (tome 1, aux observations sur Réalmont). La CE tient cependant à préciser que les deux entreprises, impactées par le PPRi, sont installées depuis des années en ces mêmes lieux et ce alors que le PPR n'avait pas encore été instauré, du moins dans sa configuration la plus restrictive. En outre, il s'agit là de deux PME, en plein essor, susceptibles d'être créatrices d'emplois. La suggestion de la CE quant à la réalisation d'une étude hydrologique plus affinée tient au fait que selon de renseignements recueillis, les crues centennales du Dadou ne revêtent pas un caractère torrentiel et que la hauteur d'eau semble avoir été calculée sur des références dont l'exactitude peut être sujette à interrogation.

Malgré tout, les entreprises ayant des projets ont fait l'objet dans le PLUi d'un zonage adapté et quelques outils sont intégrés dans le règlement afin de préserver en zones urbaines les commerces.

## **2.2.5 Les OAP et les STECAL**

La CCCT utilise les outils prévus par la réglementation pour organiser le développement de l'urbanisme sur son territoire. Elle a également la volonté de favoriser d'urbanisme de projets et, à cette fin, emploie largement l'outil OAP et STECAL, ce que la CE approuve.

### **Les OAP :**

Afin de répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée, la CCCT a élaboré : 3 OAP « thématiques » visant à requalifier à moyen terme des entrées de ville, 2 OAP « secteurs aménagement » sur Réalmont et 63 OAP « sectorielles » visant à développer des zones

urbaines ou destinées à être urbanisées. 40 ont pour vocation le développement de l'habitat, 6 celui de l'activité économique (AUX) et enfin 17 à des fins d'activités de loisirs (AL ou NL).

Pour faciliter la compréhension par le public, toutes les OAP sectorielles sont présentées sous forme d'une description du projet accompagné d'une cartographie et d'un document graphique. En ce qui concerne les OAP thématiques, une planche photographique d'exemples concrets est jointe. Si les numéros de parcelles figurent bien sur les documents, l'absence d'indication précises telles que les appellations de voirie a été, à certaines occasion, source de difficulté afin de pouvoir renseigner le public concerné directement ou indirectement par le projet.

Globalement les OAP contiennent l'essentiel des informations nécessaires pour répondre à leur rôle de document opposable.

En raison de contradictions flagrantes entre les orientations du PADD et les caractéristiques de certaines OAP sectorielles (centralité des bourgs, densification par comblement des dents creuses, justifications de la création), la CE a émis des observations concernant plusieurs OAP.

La CE est rejointe quant à ses observations sur ces OAP par les services de la DDT et de la Chambre de l'Agriculture qui édictent des mesures allant de la simple réduction à la suppression de l'OAP. La MRAe dans son avis, a pour son compte, demandé de recompléter l'analyse des capacités de densification du territoire de la CCCT afin de pouvoir réévaluer les besoins en matière d'extension urbaine.

Deux OAP de secteur d'aménagement pour le développement de l'habitat sur l'agglomération de Réalmont (SA1 et SA2) complète ce dispositif. La CE constate une justification minimale de ce choix dans le rapport de présentation et l'absence de la prise en compte du risque inondation alors que l'un des projets est situé en bordure d'un cours d'eau sujet à des débordements conséquents.

La CCCT a également utilisé l'outil OAP à des fins thématiques pour réaménager les entrées de ville de Réalmont (2) et de Laboutarié (1). La CE constate que l'OAP TH2 concernant l'entrée de ville Sud de Réalmont n'est pas satisfaisante dans son élaboration, cependant les travaux en entrée de ville ont commencé.

### **Les STECAL :**

Dans le cadre de la maîtrise du développement, la CCCT a également fait usage de l'autre outil réglementaire constitué par le Secteur de Taille et de Capacité d'accueil Limitées.

Elle justifie cet emploi, par la pertinence de cet outil aux fins de maintenir les activités économiques existantes ou pour faciliter le développement de ces activités, disséminées sur le territoire de la communauté. Les domaines d'activité étant l'artisanat ou les loisirs.

Des STECAL (AX) ont été mis en place afin de maintenir l'activité artisanale dans des zones peu urbanisées, en autorisant la construction d'un logement par activité et l'extension de cette dernière.

La CE constate que la surface nette comptabilisée pour ces dispositifs est celle de la surface potentiellement urbanisable « si l'activité vient à se développer », selon les termes employés dans le document intitulé justification environnementale (page 57). Bien que les superficies concernées soient peu importantes, l'incertitude quant au développement de certaines activités laisse entrevoir une consommation d'espaces, en contradiction avec les orientations du PADD. De même certains des dispositifs projetés participent à l'extension des

zones urbanisées dont ils sont contigus. Aussi la CE, adhère-t-elle au reclassement de certains des STECAL comme préconisé par la DDT ou la CDPENAF.

La CE s'interroge particulièrement quant à la mise en place d'un STECAL sur la commune de Réalmont instauré pour la minoterie afin de « conforter cette activité et de permettre un potentiel projet sur la zone concernée » alors que cette zone est impactée par le zonage aléa fort du PPRI et que dans le cadre du zonage PLUi, une zone AP vient recouvrir la totalité du secteur géographique concerné.

Pour permettre le développement d'activités de loisirs et de tourisme en zone agricole ou naturelle, des STECAL adaptés AL et NL ont été instaurés. Ces dispositifs deviennent des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales dès lors qu'elles concernent des secteurs situés sur les communes de Arifat, Le Travet, Montredon-Labessonnie et St Antonin de Lacalm soumises au régime d'urbanisation de la Loi Montagne.

Si la majorité de ces dispositifs répond aux critères réglementaires, la CE constate néanmoins que certains STECAL présentent des dimensions inadaptées par rapport au périmètre du projet de construction. La précision dans la définition de certains projets est aussi sujette à questionnement. Il en va de même pour certaines UTN qui n'atteignent pas les seuils requis ou dont la vocation n'autorise pas le classement dans cette catégorie.

A l'exception des STECAL AX, des OAP ont été créées pour tous les STECAL afin d'encadrer le développement de ces zones et leur capacité d'accueil.

La CE note que durant l'enquête publique, un certain nombre d'artisans se sont présentés lors des permanences afin de solliciter la création d'un tel dispositif pour le maintien voire le développement de leur activité. Disposition qui ne pourra avoir lieu, après approbation du PLUi, que par la voie d'une modification de ce document.

La CE constate que le caractère exceptionnel de ce dispositif, tel que le précise le C.U est quelque peu battu en brèche. Cette situation résultant pour une grande partie du mitage de l'espace communautaire par ces installations sous le régime des anciens documents d'urbanisme et de l'absence d'une démarche collective. C'est pour ces motifs que la CE incite la CCCT à ne retenir que les seuls dispositifs répondant aux critères légaux du STECAL et à diminuer l'impact de ceux qui seront maintenus quant à la consommation d'espace.

## 2.2.6 Règlement

### **Le règlement écrit :**

La CE estime que certains points du règlement auraient mérité d'être précisés plus clairement notamment dans le paragraphe des interdictions et limitations de certains usages et affectation des sols. La rédaction de certains alinéas s'adresse à des techniciens en urbanisme mais non à un grand public. Par ailleurs, il conviendrait, dès lors que la zone considérée est découpée en sous-secteurs, de distinguer la réglementation s'y rapportant de façon distincte et non de contraindre le lecteur à collecter les informations au gré de la lecture des dispositions relatives au zonage et de devoir procéder par déductions.

Ce document opposable se doit de fournir une information claire et précise au grand public amené à le consulter et ne pas constituer une source d'erreur d'interprétation.

Concernant cette partie réglementaire, des recommandations ont été effectuées par les services de la Chambre d'Agriculture quant à la zone A tout comme les services de la Direction Départementale des Territoires. Cette dernière demande par ailleurs des

modifications quant à la rédaction des dispositions propres aux zones UA, UC, UX, AUx et N.

### **Le règlement graphique :**

Comme évoqué dans l'avis sur le projet en général, la CE, tout au long de l'enquête, a rencontré des difficultés pour repérer les parcelles, objets d'observations du public en raison du choix de l'échelle graphique, de l'absence de mise en valeur de certains repères terrain tels que les axes routiers majeurs. Par ailleurs la colorimétrie retenue ne permet pas de distinguer aisément certains éléments notamment les cours d'eau, les zones naturelles, etc. Ces difficultés ont également été évoquées par une partie du public. Dans le cadre de ses permanences, la CE a dû, de façon quasi systématique, avoir recours à l'informatique afin de pouvoir agrandir les plans mais également à des sites spécialisés tels Google Maps ou Géoportail. Démarche qui n'est pas forcément à la portée de l'ensemble du public.

La lecture des plans n'étant pas aisée, elle peut être source d'erreurs d'interprétation ou de lecture. Le règlement étant un document opposable, il se doit d'être clair et précis afin de ne pas être source d'erreurs. Cependant, les documents graphiques, malgré les défauts énoncés, sont homogènes et cohérents avec l'intercommunalité. Ils permettent de repérer les différents zonages qui affectent les sols : urbains, à urbaniser, agricoles et naturels. De la même manière il était possible de situer les ER, les changements de destination et les éléments du paysage et patrimoine à protéger.

La zone Ap initialement définie par le règlement graphique englobait notamment des habitations, des sièges d'exploitations agricoles et des entreprises industrielles, les contraintes générées par cette classification se traduisant par un véritable gel des lieux. Au vu de l'impact de cette mesure quant à l'évolution ou au développement, la CCCT, suite à la demande de la CE et d'un certain nombre de personnes a décidé de procéder au reclassement de ces zones en zone A.

## **2.2.7 Les Changements de destination**

Ils sont trop nombreux. C'est ce que constatent la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF. La CE partageait ce constat lors de sa première lecture du dossier d'enquête. Cela étant ce n'est pas la quantité qui est à prendre en considération car il est indiqué nulle part d'un quota à respecter, mais plutôt la destination, la finalité et la réponse qui est apportée par ce changement à une problématique de territoire.

Les changements de destination sont un des objectifs du PADD, que ce soit en zone urbaine comme en zone agricole et naturelle. En zone urbaine, il s'agit de réhabiliter le bâti existant assorti de 3 conditions : ne pas gêner l'activité agricole et commerciale, ne pas gêner le bon fonctionnement des réseaux, et ne pas gêner la qualité des paysages alentours.

En zone agricole, il s'agit de « faciliter la diversification de l'activité agricole et le réinvestissement de certains bâtiments isolés en zone agricole et naturelle ». Et dans ce cas-là 4 conditions sont émises par le PADD : intérêt patrimonial, suffisamment desservis par les réseaux, ne pas compromettre l'activité agricole existante, ne pas compromettre la qualité des sites d'un point de vue naturel et paysager.

La CE considère que les critères énoncés par le PADD sont très précis et qu'ils répondent aux diverses questions qui sont posées. Elle ne partage pas l'avis pessimiste des deux organismes cités ci-dessus, qui à vouloir trop protéger le monde agricole en font un monde clos sans interactions avec l'extérieur si ce n'est avec : le monde agricole. Et c'est d'autant plus visible dans les communes rurales reculées.

Par contre la CE ne peut accepter, tout comme la CA, le terme de «vraisemblablement» pour décrire l'intérêt du bâti.

Malgré tout, s'agissant des critères dégagés par le PADD, certains peuvent être sujets à interprétation. C'est le cas par exemple de l'intérêt patrimonial qui peut être appréhendé dans un sens large ou étroit. La CE considère que l'on peut se situer entre deux, qu'il y a parfois du cas par cas suivant le contexte environnemental immédiat et la finalité du projet. Cela étant toute demande fera l'objet d'une autorisation par les services concernés, ce qui permettra de veiller à tout abus et à tout détournement de l'objectif poursuivi.

Les membres de la CE, pour rejoindre leurs permanences ont parcouru le territoire de la CCCT et ont été sensibles à la richesse du milieu rural. Aussi, ont-ils pu constater que bien des changements de destination participent à l'aménagement du territoire, à sa vitalité, à la protection d'un patrimoine bâti ancien et au développement du tourisme vert.

### **2.2.8 MRAe et SCoT**

#### **La MRAe :**

La MRAe semble critique de prime abord dans son analyse du PLUi et la CE enregistre le nombre de précisions à apporter au dossier afin de répondre aux objectifs de modération de l'espace, de maîtrise de l'urbanisation du territoire, de stratégie économique, de protection du patrimoine naturel, de préservation des continuités écologique, de la TVB et des milieux naturels présentant des sensibilités locales. Il est principalement demandé de justifier les choix opérés et de supprimer les secteurs ouverts à l'urbanisation participant à l'étalement urbain et qui présentent des enjeux environnementaux notables.

A terme, au plan environnemental, la CE estime que le projet de PLUi est globalement satisfaisant, les nombreuses remarques formulées par la MRAe devant être tempérées par l'engagement de la CCCT à préciser et intégrer certaines données, à modifier voire à supprimer certaines OAP ou certains STECAL concernés par des enjeux environnementaux forts. Cela étant ces nombreuses modifications n'intervenant qu'au terme de l'enquête publique et avant l'approbation du projet par la collectivité, une interrogation demeure quant à l'information du public. Bien que ces modifications ne portent pas atteinte à l'intérêt général du projet, elles peuvent néanmoins, dans certaines situations, être susceptibles de remettre en cause des orientations de développement dont le public n'aura pas connaissance.

#### **Le SCoT**

Le bureau du SMIXGA après examen du PLUi considère que ce dernier est compatible avec les orientations du SCoT révisé et approuvé le 21 décembre 2017, à quelques ajustements mineurs près et en particulier il regrette l'absence de données chiffrées concernant les objectifs de mixité sociale dans les programmes des OAP, essentiellement sur Réalmont. Cette dernière remarque a été reprise par les services de l'Etat dans ses observations.

La CE a pris bonne note de cet avis dont elle partage pour une très large part la conclusion à l'exception du volet naturel dans la mesure où elle considère que le règlement du PLUi, bien qu'il prévoit la préservation des espaces boisés, n'en crée pas. Le rapport de présentation reprend les prescriptions du SCoT, les justifie et les intègre dans le PLUi, même si parfois les services de l'Etat ont été amenés à demander des précisions et des compléments démontrant la cohérence, particulièrement en matière de TVB et de maîtrise de consommation des espaces.

### 2.2.9 PPA, communes membres

La CE aurait aimé connaître l'avis des communes membres sur le projet de PLUi arrêté, et d'ailleurs, elle l'avait demandé lors de la 1iere RU avec la CCCT. Mais aucun avis n'avait été donné si ce n'est une seule commune qui s'est exprimée sur un point précis et émis une réserve. Dès lors quand certains maires viennent déposer pendant le temps de l'enquête des contributions sur le projet PLUi, la CE se demande si l'avis des municipalités en amont n'aurait pas été le gage d'une concertation efficiente et d'une finalisation de projet plus abouti.

L'intégralité des avis des PPA consultés dans le cadre de ce projet, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, et reçus dans les délais, ont été joints au dossier d'enquête consultable par le public.

Malgré, la demande formulée par la CE, la CCCT a indiqué qu'elle ne souhaitait pas donner de réponse à l'ensemble de ces avis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Cette position de la CCCT, même si elle est juridiquement défendable, a quand même eu pour conséquence de priver le public d'une information lui permettant de connaître l'évolution envisagée du projet au vu des observations, remarques, recommandations et réserves émises.

Ce constat est, toutefois, à tempérer puisque la CE s'est référée à certains avis PPA pour émettre ses questions dans le PV de synthèse des observations du public. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage ont permis à la CE de connaître certaines des modifications proposées par la CCCT et de donner son avis. Il n'empêche que les questions de la CE n'étant pas exhaustives, le public n'a pas pu s'exprimer sur les réponses aux demandes PPA.

## 2.3 Conclusions sur les éléments du bilan

A l'issue de son travail d'analyse, la CE a relevé de nombreux points qui lui sont paru positifs mais aussi de nombreux autres qu'elle a estimés négatifs.

Elle présente ici, sous forme de simple liste, une synthèse des aspects positifs et négatifs établis suite à l'analyse des grands thèmes généraux du projet, des requêtes personnelles propres à chaque commune mais aussi des avis émis par les PPA à qui il faudra bien que la CCCT réponde vu les nombreuses observations et réserves émises et les communes membres.

Les points négatifs listés ci-après ne justifient pas un avis défavorable de la CE, mais tous éclairent synthétiquement les réserves et recommandations qu'elle émet à l'issue de son avis favorable au projet.

#### Points positifs :

- le projet est complet et traite bien tous les aspects imposés par la loi ;
- le projet est compatible avec tous les documents supérieurs qui s'imposent à lui SCoT et loi Montagne notamment;
- c'est un projet intercommunal qui ne se limite pas à la simple juxtaposition de 11 documents d'urbanisme ;

- le projet a le mérite d'organiser une urbanisation quelque peu anarchique sous régime PLU, cartes communales et RNU ;
- le projet recueille une relative bonne adhésion des élus communaux ;
- la cohérence du développement est assurée notamment par la création de nombreuses OAP et STECAL.;
- le projet est de nature, tant au niveau des délimitations de zonages que des prescriptions en matière d'urbanisme, à protéger les secteurs voués à l'agriculture ainsi que les zones naturelles ;
- l'élaboration du projet a fait l'objet d'une concertation du public ;
- l'accueil des nouveaux habitants est bien anticipée ;
- le public a pu consulter les dossiers, s'informer au cours des permanences et exprimer librement ses observations sur les registres ouverts dans chaque mairie, par courrier ou par Internet ;
- les avis PPA ne semblent pas remettre en cause l'économie générale du projet, malgré le caractère critique de certains d'entre eux ;
- les observations du public ne sont pas de nature à discréditer le projet tel qu'il est présenté, même si celui-ci, au regard certaines remarques, est certainement perfectible ;
- le projet priorise majoritairement l'urbanisation des enveloppes bâties ou en continuité et participe ainsi à la limitation du mitage de l'espace rural ;
- la préservation du patrimoine architectural et paysager est recherchée ;
- le projet vise à renforcer la part du stationnement

**Points négatifs :**

- les documents graphiques sont insuffisants pour permettre d'appréhender de manière correcte la trame verte et bleue et les continuités écologiques, les risques naturels ;
- rapport de présentation succinct n'indiquant pas les justifications des diverses servitudes ou des choix effectués ;
- les limites communales sont encore trop présentes dans certains choix de zonage ;
- le manque de justification des choix de développement dans le cadre des très nombreuses OAP;
- le règlement écrit (principal document opposable) présente une multitude d'imperfections mineures et quelques principes critiquables en matière d'interdiction et de limitation et de présentation des sous-secteurs;
- une absence de motivation latente dans les grands projets d'aménagement que sont les contournements de l'agglomération de Réalmont ;
- une politique d'accueil de la population très ambitieuse au regard des données démographiques enregistrées au cours des dernières années ;
- une absence de politiques de lutte contre la vacance des logements et la rétention foncière ;
- le projet est quelque peu consommateur d'espace ;
- un besoin d'affiner les changements de destination des bâtiments en zone A ;
- un développement de l'économie peu étayé, notamment ne ce qui concerne les quelques PME implantées sur le territoire ;
- des orientations en matière de politique énergétique sans déclinaison forte

Il s'ensuit que la commission d'enquête estime que le projet d'élaboration du PLUi de la CCCT est recevable sur le plan réglementaire. La commission estime que, sur le plan

technique, des améliorations doivent être apportées au projet. Ces améliorations sont présentées sous forme de réserves et recommandations dans l'avis émis ci-après.

Les changements engendrés par ces réserves et recommandations ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLUi. Certaines sont d'ores et déjà acceptées par les propositions de la CCCT dans son mémoire en réponse.

## 2.4 Avis de la commission d'enquête

De l'analyse du dossier et des requêtes, propositions et avis reçus pendant l'enquête, il ressort que le projet du PLUi de la CCCT repose sur des orientations et une perspective d'évolution qui témoignent d'une volonté certaine de contrôler et d'encadrer le développement de l'ensemble du territoire des 11 communes membres et de préparer son avenir en intégrant le principe du développement durable.

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les divers documents remis,

Vu les avis des personnes publiques associées et des communes,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les entretiens avec le maître d'ouvrage et après étude du mémoire en réponse,

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Centre Tarn, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de réserves et de recommandations**

### Les réserves

**R.1** : Respecter l'ensemble des engagements pris au travers du mémoire en réponse.

**R.2** : Conditionner l'ouverture de l'urbanisation à Montredon-Labessonnié:

- de l'OAP 19 par la mise en place d'une nouvelle STEP,  
(Cf. Question de la CE ML.3.3)
- des OAP 20 et 21 par un fonctionnement correct des installations d'assainissement,  
(Cf. Question de la CE ML.3.4)

**R.3** : Supprimer les OAP : N° 34 à Ronel (Cf. @40- CE RON 2), N°36 à Roumégoux  
(Cf. ROU 1), N°39 à Saint-Lieux Lafénasse (Cf. CE STL 1).

**R.4** : Maintenir en zone agricole :

- les parcelles 140, 146, 145 (Cf. REA 9), 130 à 135, 141 à 144, 1329, 1331 et 1334

- (Cf. C REA 28), 1328, 1330, 1333 (CF. 62) à Réalmont Coste de la Caussade.
- la parcelle 331 à Saint-Lieux Lafenasse (Cf. STL 5)
  - les parcelles 367 et 449 à Ronel (Cf RON 3 - RON 6 - CE RON 3)
  - les parcelles 503 et 504 et 127 à Terre Clapier (Cf. TER 2)
- R.5** : Supprimer la zone AUs sur le bourg de St Salvy à Terre Clapier (Cf. CE TER)
- R.6** : Avis défavorable à la création d'une OAP à ce stade de l'enquête à la Coste de la Caussade mais favorable lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme (Cf. REA 8)
- R.7** : Donner la constructibilité d'une partie en longueur de la parcelle n° 409 au lieu-dit « Le Trav Janet » à Saint Antonin de Lacalm (Cf. STA 2 sur RP REA)
- R.8** : Définir à Roumégoux, autrement et plus précisément le projet justifiant notamment la création de la zone AUx avec l'intégration des bâtiments au sud de la zone (Cf. CE ROU 2)
- R.9** : Au vu des critères énoncés sur les bâtis concernés, il convient d'envisager le changement de destination que pour le seul élément présentant un réel intérêt architectural aux fins d'éviter un mitage de la zone agricole parcelle 327 à Saint Antonin de Lacalm (Cf. STA 1 ) et de ne pas rajouter d'autres bâtiments à ceux déjà identifiés sur les parcelles 414 413 à Poulan-Pouzols (Cf. POU sur RP LOM 5).
- R.10** : Préciser le périmètre de la nouvelle OAP n° 35 (Cf. RON 4)
- R.11** : Classer les parcelles 181, 183, 184 et 185 à Réalmont en UX (Cf. REA 20)
- R.12** : Reconsidérer la problématique du contournement Ouest quitte à limiter l'OAP SA1.

### **Les recommandations**

- r.1** : En matière d'assainissement : procéder au diagnostic des dispositifs d'assainissement sur les communes de Lamillarié et Saint Antonin de Lacalm en accordant la priorité aux dispositifs autonomes ; et inciter les maires à exercer leur rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes à forte pollution
- r.2** : Prévoir à Réalmont, lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme l'ouverture à l'urbanisation avec OAP de la « poche agricole » de la Vaysse (Cf. @39 et C REA 1) et de la Dauzinié (REA 34).
- r.3** : Reconsidérer avec plus de discernement la problématique du contournement Sud sur Réalmont (ER1)
- r.4** : Procéder à une amélioration et une meilleure lisibilité du document graphique, ainsi que de la TVB.
- r.5** : Classer le maillage bocager en espace boisé classé afin de garantir sa préservation
- r.6** : Identifier et préserver les zones humides, ainsi de faire évoluer les projets d'urbanisation sur les secteurs concernés
- r.7** : Établir un nouveau bilan de la consommation d'espaces en tenant compte des observations produites par les PPA
- r.8** : Dans l'hypothèse d'une surconsommation d'espace, envisager la suppression ou la réduction de certaines zones comme préconisé par les PPA.
- r.9** : Calculer le coefficient de rétention foncière et envisagez des mesures pour lutter contre cette dernière.
- r.10** : Envisager une politique d'aide à la réhabilitation du bâti ancien afin de faire diminuer le nombre de logements vacants.
- r.11** : Affiner au mieux les projets de ZAE et de STECAL afin d'adapter leurs périmètres aux plus près des activités

- r.12** : Supprimer à Le Travet la zone AUs consommatrice d'espace (cf. CE LT1)
- r.13** : Supprimer à Montredon Labessonnié l'OAP NL3 (cf. CE ML 3)
- r.14** : Intégrer à l'OAP 28 les parcelles 434 137 et 431 à Poulan Pouzols. (POU)
- r.15** : Améliorer la rédaction du règlement écrit, que pour chaque sous-secteur, le règlement soit détaillé afin que le lecteur s'y retrouve.
- r.16** : Vérifier la carte du PPRi, insérée dans le dossier d'enquête dans la mesure où une nouvelle carte a été produite suite à une modification préfectorale.
- r.17** : Vérifier, à Ronel, la validité du projet porté par Mr PICOT concernant la demande de changement de destination des tous les bâtiments et solliciter avis de la Chambre d'Agriculture. (Cf. RON 1)
- r.18** : Retirer les parcelles 208-209 et 211 de la zone urbanisée à Ronel, car cela procure une gêne à l'exploitant agricole qui exploite les parcelles en mitoyenneté et elles sont par ailleurs source de rétention foncière. (Cf. RON9 sur RP REA-C RON9)
- r.19** : Créer un STECAL au Château de Ronel sur Roumégoux, au vu de l'importance des installations liées aux activités touristiques (Cf. ROU 2)
- r.20** : La collectivité doit se prononcer définitivement sur la demande de changement de destination émise à Roumégoux (Cf. ROU 1)
- r. 21** : Définir à court terme une solution pérenne pour faciliter l'activité agricole du demandeur à Saint Lieux Lafenasse (Cf. @17)
- r.22** : Définir le nouveau périmètre de la zone UB à terre Clapier, sur le bourg de Saint Salvy (Cf. CE TER 2)
- r.23** : Procéder à la correction des erreurs matérielle repérées dans le dossier d'enquête.

**III CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE ARIFAT**

# 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Arifat.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 9 juillet 2019 que la commune d'Arifat approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

La Commune d'Arifat n'a pas de station d'épuration bien que le zonage d'assainissement de 2005 prévoyait un assainissement collectif. Une actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La commune connaît une décroissance et il y a environ 106 habitations, toutes en zone d'assainissement non collectif. Les zones prévues pour son urbanisation se situent essentiellement à proximité des Cascades et du hameau de Villedieu, aussi le bureau d'études proposait la création d'un réseau d'assainissement séparatif et la création d'une STEP sur le hameau de Villedieu, proposition rejetée par la commune qui ne prévoit pas la mise en place d'un système de collecte et de traitements des effluents domestiques. L'intégralité du territoire sera donc classée en assainissement individuel (ANC). La CE prend acte de ce choix tout à fait légitime pour cette communale rurale peu peuplée, d'autant que l'urbanisation se limite à une seule OAP pour la réalisation de 2 logements individuels sur le hameau de Saint-Paul d'Arifat. Cela étant le hameau de La Villedieu abrite un bâti assez conséquent.

Malgré tout, lors de l'enquête publique des demandes ont été faites afin d'installer une STEP à la Villedieu dans la mesure où dans ce hameau, les habitations du bord de route, en l'absence de terrain, ne peuvent disposer d'une installation d'assainissement autonome. A ce jour, la réglementation impose soit la réalisation d'une fosse toutes eaux, soit un épandage dans le sol. La commune ne souhaite pas la création de réseaux et d'une STEP sur ce hameau. La CE prend acte des raisons évoqués : le coût, le caractère limité de l'urbanisation future et l'enjeu sanitaire et environnemental également limité. Cependant, des solutions sont proposées pour la mise en place d'un assainissement commun pour les parcelles ne pouvant réaliser un assainissement individuel.

Aussi la CE approuve le choix de la commune de rester en ANC. En effet la création d'un réseau d'assainissement et d'une STEP représente un coût d'investissement relativement important pour une communale rurale. De toute façon l'assainissement non collectif est une technique efficace dès lors que la réglementation applicable est respectée et que le SPANC joue son rôle.

La CE a constaté qu'un très grand nombre d'installations en assainissement autonome (97%) n'étaient pas conformes et que 23% d'entre elles étaient à forte pollution. La question a été posée dans le PV de synthèse et la réponse apportée convient à la CE, qui recommande au maire de la commune d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires

concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

Aussi, la CE considère que le contrôle des installations demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## **2. Avis de la commission d'enquête**

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des PPA et en particulier de l'ARS,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arifat, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de recommandations :**

### **Les recommandations**

r ARI 1 : Mettre en place un assainissement commun sur les parcelles ne pouvant avoir un assainissement individuel.

r ARI 2 : Faire le nécessaire pour la réhabilitation des installations non conformes à forte pollution d'assainissement non collectif.

**IV CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE FAUCH**

## 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Fauch.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 17 juillet 2019 que la commune de FAUCH approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

Le zonage d'assainissement existe sur la commune de FAUCH depuis 2004 qui prévoyait un assainissement collectif sur le bourg. Une actualisation du zonage incluant la station d'épuration semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

Cette station vieillissante sera remplacée par une nouvelle station d'épuration.

La commune connaît une croissance démographique stable et il y a environ 192 habitations avec des installations d'assainissement non collectif. Les zones prévues pour son urbanisation (zone AU) se situent essentiellement à proximité du village de FAUCH et seront en assainissement non collectif, car les contraintes techniques et financières associées à la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif sont beaucoup trop importantes (habitations en contre pente, peu d'habitation raccordable, coût par branchement élevé).

Ainsi, le maire a souhaité classer ces secteurs en assainissement non collectif comme le reste du territoire, du fait que l'assainissement non collectif est une technique efficace dès lors que la réglementation applicable est respectée et que le SPANC joue son rôle.

La CE prend acte de ce choix tout à fait légitime pour cette communale rurale peu peuplée, d'autant que l'urbanisation se limite à deux OAP pour la réalisation de 8 logements individuels sur le bourg de FAUCH.

Au cours de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée.

Aussi, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## 4.2 Avis de la commission d'enquête

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations de la CE. :

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fauch, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de recommandations**

### **Les recommandations**

- r. FAU 1 : Que les installations autonomes soient contrôlées et mises aux normes
- r. FAU 2 : Que la nouvelle station d'épuration soit fonctionnelle avant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU

**V CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE  
LABOUTARIE**

## 1.1 Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont LABOUTARIE.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 6 juin 2019 que la commune de LABOUTARIE approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

Seul le bourg principal est équipé d'un assainissement collectif. Le réseau se révèle être en mauvais état (zones de dépôt, infiltrations sur les buses de regard) et légèrement sensible aux eaux claires météoriques. La STEP, mise en service en 1983 présente un fonctionnement incertain notamment par temps sec.

Le reste de la commune est équipé de dispositif ANC dont certains non conformes à forte pollution.

Afin de restaurer la situation de l'assainissement sur la commune, il a été proposé de réaliser un fossé végétalisé pour améliorer le fonctionnement de la STEP et ainsi diminuer l'impact des rejets sur le milieu naturel. Il a également été proposé d'étendre le réseau de collecte AC aux futurs lotissements, soit une population estimée de 105 habitants à terme. Ceci sans modifier la STEP qui est actuellement à 50% de sa charge.

Suite aux interrogations de la CE dans le PV de synthèse, la commune précise que depuis 2011 de nombreux aménagements ont été réalisés au niveau de la station d'épuration afin d'améliorer et sécuriser son fonctionnement. Les deux derniers bilans du SATESE, très récents, témoignent de rendements épuratoires satisfaisants. De plus et s'agissant de la réhabilitation des réseaux, un programme de travaux, sera réalisé suite à une campagne de mesures en nappe haute. Ce qui permettra d'améliorer le fonctionnement actuel du réseau et donc de limiter l'impact de possibles intrusions d'eaux claires parasites en entrée de station.

La Communauté de Communes tient à préciser qu'il est à l'étude la mise en place d'une aération entre les deux bassins de la lagune et la création d'une lagune de finition végétalisée, au niveau du rejet dans le ruisseau de l'Assou.

La Ce apprécie ces éléments d'information qui ne peuvent qu'améliorer l'état de l'AC sur cette commune qui avait été pointée du doigt par l'ARS.

La commune a retenu un zonage assainissement collectif, qui voit les habitations des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation être raccordées au réseau AC actuel. Il convient d'ajouter à ce zonage la parcelle d'implantation de l'actuelle STEP. Le reste de la commune demeure en ANC.

S'agissant des installations en ANC, il est recommandé au maire de la commune d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

Consciente que les investissements nécessaires à la réhabilitation ou l'extension d'un réseau voire la création d'une STEP représentent un coût d'investissement relativement

important pour une commune rurale, la CE prend acte du choix effectué par la collectivité locale de ne procéder qu'au seul raccordement des nouvelles zones urbanisées au réseau AC actuellement existant

L'assainissement non collectif demeure une solution adaptée au regard de taux d'urbanisation. Le fonds d'aide mis en place par la CCCT, pour se substituer à l'Agence de Bassin, doit permettre de normaliser à moyen terme le dispositif ANC.

L'obligation de fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et d'en maintenir sa conformité ont été rappelés par l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 26 septembre 2019 lors de sa consultation dans le cadre du zonage assainissement. Elle est également reprise comme une orientation du PADD de la communauté de Centre Tarn dans le cadre du PLUi.

Aussi, la CE considère que le zonage d'assainissement est en cohérence avec les objectifs du PLUi notamment avec le zonage qui en découle, puisque la plupart des zones à urbaniser sont intégrées au zonage d'assainissement futur ; que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## 1.2 Avis de la commission d'enquête

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE. :

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Labouhary, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de 2 recommandations**

### Les recommandations

r. LAB 1 et 2: DE réaliser les études de bon fonctionnement des réseaux et d'en effectuer les réparations et les entretiens nécessaires dans des délais corrects

r. LAB 3 : Contrôle des installations individuelles et mise aux normes des installations par les propriétaires

**VI CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE LOMBERS**

## 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Lomers.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 22 juillet 2019 que la commune de Lomers approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO. L'actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La commune possède 2 installations de traitement des eaux usées, celle du Bourg, mise en service en 2004 et celle sur le hameau de Puech Jouy, mise en service en 2015.

Si les analyses témoignent de concentrations de sortie faibles, excepté pour l'ammonium au niveau de la STEP de Puech Jouy, il ressort du dossier d'enquête que des problèmes d'exploitation sont observés au niveau de celle du Bourg : entretien des filtres négligé, nombreuses plantes parasites sur les roseaux, qualité du rejet se dégradant, boues stockées sur la surface des filtres plantés de roseaux. A la question posée par la CE sur cet état de fait, la commune répond que le gestionnaire de la station d'épuration est la société VEOLIA EAU et qu'un effort d'entretien des ouvrages doit être réalisé (prévision d'un curage, entretien *des casiers*). La CE ne peut que recommander au maire de la commune de contacter la société VEOLIA afin d'entretenir correctement l'installation.

S'agissant des installations en assainissement autonome, 81 installations sur 305 diagnostiquées sont non conformes à forte pollution, aussi, la CE prend acte de la réponse apportée par la commune et recommande au maire de la commune d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

La CE rappelle que dans son avis PPA, l'ARS met l'accent sur le contrôle par les SPANC des dispositifs d'assainissement autonomes et sur la fixation d'objectif de remise en état et au fonctionnement correct des installations d'assainissement Elle conclut par la nécessité de réhabiliter les installations et les réseaux avant de prévoir de nouveaux branchements.

Le réseau d'assainissement collectif, suite aux scénarii proposés, prend en compte les habitations actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif et les futures habitations situées dans les zones à urbaniser (AU). Tous les hameaux de la commune anciennement classés en collectif ont été déclassés, hormis le hameau de Puech Jouy.

Sur le secteur de Puech Jouy, le nouveau zonage reprend l'intégralité de l'ancien zonage en englobant la parcelle d'implantation de la STEP actuelle.

Sur le secteur Bourg, le nouveau zonage reprend l'ancien zonage en englobant les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement en y intégrant les zones

ouvertes à l'urbanisation future (à l'exception de la zone AUS au Nord-Ouest « Bagenac le Haut »), et la parcelle d'implantation de la STEP actuelle.

Au vu de ces éléments et en particulier les réponses apportées afin de gérer les dysfonctionnements constatés, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## **2. Avis de la commission d'enquête**

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des PPA et en particulier de l'ARS,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lomers, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de recommandations**

### **Les recommandations**

r. LOM 1 : Contacter la société Véolia Eau afin d'entretenir correctement l'installation de traitement des eaux usées du Bourg.

r. LOM 2 : Faire le nécessaire pour la réhabilitation des installations non conformes à forte pollution d'assainissement non collectif.

**VII CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE  
MONTREDON-LABESSONNIE**

## 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Montredon-Labessonnié.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du le 22 juillet 2019 que la commune de Montredon-Labessonnié approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO. L'actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La commune possède quatre installations de traitement des eaux usées : celle du Bourg, celle du Bourg Nord, celle du hameau de Lacazalié et celle du hameau des Fournials.

L'état général et le fonctionnement de la STEP du Bourg Nord et du Bourg sont globalement bons. Le zonage d'assainissement collectif reprend l'ancien zonage en englobant les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement et les secteurs urbanisés. Il a été intégré les secteurs destinés à l'urbanisation future et sur lesquels des scénarii ont été proposés. Le reste en assainissement non collectif.

La STEP de La Cazalié est une installation vétuste qui nécessite de nombreuses interventions en vue d'en assurer le fonctionnement le plus correct possible. Suite aux inondations de début d'année 2017 de nombreuses réparations ont été réalisées, aussi il est proposé dans les scénarii d'assainissement le déplacement de la STEP pour la sortir d'une zone inondable et éviter de futurs dysfonctionnements.

La commune précise, suite aux questions de la CE, qu'un tel projet de déplacement et de remplacement est à l'étude. Aussi la CE conditionne l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP 19, située sur ce hameau, à la réalisation de la nouvelle STEP. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

Quant à la STEP des Fournials, suite à de nombreux dysfonctionnements matériels cette unité ne peut assurer un traitement pérenne. Aussi il est proposé, dans l'étude réalisée par Altéréo, que le site fasse l'objet d'une réhabilitation avec expertise en vue de fiabiliser l'efficacité épuratoire et de connaître l'origine des différentes anomalies survenues.

Le nouveau zonage d'assainissement reprend sur ce secteur des Fournials l'ancien zonage en englobant les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement et les secteurs urbanisés. Il a été intégré les secteurs destinés à l'urbanisation future.

S'agissant des dysfonctionnements constatés, la CE a interrogé la commune qui explique « qu'une procédure au tribunal est actuellement en cours... afin de trouver une solution pour créer une nouvelle station d'épuration ou effectuer des travaux de mise aux normes sur l'actuelle station d'épuration ». Aussi la CE conditionne l'ouverture de l'urbanisation des OAP 20 et 21, positionnées sur ce hameau, au fonctionnement correct des installations d'assainissement. **Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.**

La CE prend bonne note que, suite au scénario proposé, la commune prévoit sur le hameau de Bellegarde, la mise en place d'une STEP avec utilisation du réseau existant. L'intégralité du secteur sera donc classée en assainissement collectif. Le nouveau zonage d'assainissement reprend globalement l'ancien zonage en y intégrant la parcelle d'implantation de la future station d'épuration.

La CE prend acte du choix de la commune de ne pas mettre en place une STEP au niveau du secteur de Salclas et donc de classer l'intégralité de ce secteur en assainissement individuel.

S'agissant des installations en assainissement autonome, 474 installations ont été diagnostiquées et 426 sont non conformes dont 64 à forte pollution. L'étude d'Altéreo précise que l'état des installations n'est pas satisfaisant. La CE prend acte de la réponse apportée par la commune et recommande au maire d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

La CE rappelle que l'ARS, dans son avis PPA, met l'accent sur le contrôle par les SPANC des dispositifs d'assainissement autonomes et sur la fixation d'objectif de remise en état et au fonctionnement correct des installations d'assainissement Elle conclut par la nécessité de réhabiliter les installations et les réseaux avant de prévoir de nouveaux branchements.

Aussi la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que les stations de traitements non conformes seront limitées pour recevoir de nouveaux effluents, remplacées ou mises aux normes ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## **2. Avis de la commission d'enquête**

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des PPA et en particulier de l'ARS,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montredon-Labessonnié, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti de réserves et d'une recommandation**

**Les réserves**

R. ML 1 : L'urbanisation prévue par l'OAP 19 à La Cazalié ne pourra être réalisée que lors du remplacement de la STEP actuelle.

R. ML 2 : L'urbanisation prévue par les OAP 20 et 21 aux Les Fournials, ne pourra être réalisée que lors du fonctionnement correct de l'installation d'assainissement.

**Recommandation**

r. ML 1 : Faire le nécessaire pour la réhabilitation des installations non conformes à forte pollution d'assainissement non collectif

**VIII CONCLUSIONS MOTIVEES  
ET AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE ORBAN**

## 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Orban.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 22 juin 2019 que la commune d'ORBAN approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

Une actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La commune d'ORBAN ne dispose d'aucun système de collecte des effluents domestiques, ni de station de traitement. Suite au scénario proposé par le bureau d'études Altéréo, la commune a prévu la création d'une STEP. Le zonage d'assainissement collectif, retenu ne concerne que le centre ancien du bourg où se concentre les bâtiments recevant du public et une maison individuelle qui, par manque de terrain, ne peut réaliser un assainissement autonome. Le reste de la commune reste en assainissement non collectif y compris les futures zones constructibles qui se situent essentiellement dans la continuité des zones urbaines récentes. Aussi la CE respecte ce choix pour cette commune rurale, assez peu peuplée.

La commune compte en effet 333 habitants, et connaît une croissance démographique faible. Il y a actuellement environ 125 habitations, toutes en zone d'assainissement non collectif. Les installations ANC pour 107 habitations ont été diagnostiquées (88%) et 20% d'entre elles sont non conformes à forte pollution. Aussi, suite à la réponse de la commune à la question de la CE sur cet état de fait, il est recommandé au maire d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

En conclusion, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## 2. Avis de la commission d'enquête

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'ORBAN, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti d'une recommandation**

### **Une recommandation**

r. ORB 1 : Que les installations autonomes soient contrôlées et mises aux normes par les propriétaires

**IX CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE POULAN-  
POUZOLS**

## 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Poulan-Pouzols.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 16 juillet 2019 que la commune de POULAN POUZOLS approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

Une actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La commune est formée de deux villages : POULAN et POUZOLS d'une population de 478 habitants qui connaît une faible croissance démographique. Elle possède une station d'épuration qui respecte la réglementation et l'état du réseau est correct dans l'ensemble.

Les zones prévues pour son urbanisation se situent sur les deux hameaux.

La commune a choisi de ne pas étendre le réseau de collecte des effluents domestiques aux futures zones à urbaniser, elles sont donc classées en assainissement individuel. Le zonage d'assainissement collectif est simplement étendu aux habitations existantes raccordées et à la station d'épuration de la commune. La CE respecte ce choix de la commune qui est justifié par des raisons de coût économique mais aussi des raisons techniques. Le reste de la commune est donc en assainissement non collectif.

Parmi les installations en ANC, 148 ont été diagnostiquées (soit 91% des installations contrôlées) et 39 d'entre elles sont non conformes à forte pollution. Aussi, suite à la réponse de la commune à la question de la CE sur cet état de fait, il est recommandé au maire d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

En conclusion, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## 2. Avis de la commission d'enquête

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de POULAN POUZOLS, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti d'une recommandation**

### **La recommandation**

- r POU 1 : Que les installations autonomes soient contrôlées et mises aux normes par les propriétaires.

**X CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE  
REALMONT**

# 1. Motivation de l'Avis

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Réalmont.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 25 juillet 2019 que la commune de Réalmont approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO. L'actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La STEP de la commune, mise en service en 1976, repose sur un traitement de type lagunage naturel, et possède une capacité nominale de 2250 EH. Il n'est pas fait état de dysfonctionnement majeur bien que le bureau d'études constate que la capacité hydraulique de la station est dépassée, mais il précise que le renouvellement des réseaux devrait permettre de revenir à un fonctionnement normal. La CE a apprécié la réponse apportée à son interrogation afin de réhabiliter les réseaux en mauvais état suite à la mission confiée à la société ALTEREO pour une campagne de mesures, suivie de l'élaboration d'un programme de travaux.

Le nouveau zonage d'assainissement reprend l'ancien zonage, en englobant les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement et en y intégrant les secteurs ouverts à la majorité de l'urbanisation future. Il a été supprimé du zonage les zones non urbanisables. Le maire de la commune a demandé, durant l'enquête, de supprimer de la zone AC des parcelles situées à l'Est de Réalmont en faisant valoir d'une part les contraintes techniques pour le raccordement au réseau d'assainissement et d'autre part la faible densité de cette zone. Aux vu des motifs invoqués, la CE ne s'y oppose pas.

S'agissant de l'assainissement non collectif, il apparaît à la lecture du dossier que 28 installations en assainissement autonome sur 156 diagnostiquées sont non conformes à forte pollution. La CE prend acte de la réponse apportée par la commune et recommande au maire de la commune d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

La CE rappelle que dans son avis PPA, l'ARS met l'accent sur le contrôle par les SPANC des dispositifs d'assainissement autonomes et sur la fixation d'objectif de remise en état et au fonctionnement correct des installations d'assainissement Elle conclut par la nécessité de réhabiliter les installations et les réseaux avant de prévoir de nouveaux branchements.

Au vu de ces éléments et en particulier les réponses apportées afin de gérer les dysfonctionnements constatés, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent

être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté au territoire.

## **2. Avis de la commission d'enquête**

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des PPA et en particulier de l'ARS,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Réalmont, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti d'une recommandation**

### **Recommandation**

r REA : Faire le nécessaire pour la réhabilitation des installations non conformes à forte pollution d'assainissement non collectif.

**XI CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE SIEURAC**

## **1. Motivation de l'Avis**

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes dont Sieurac.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

C'est par la délibération du 24 juillet 2019 que la commune de SIEURAC approuve son schéma d'assainissement suite aux études et propositions faites par le Bureau d'études ALTEREO.

Une actualisation du zonage semblait nécessaire afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les perspectives d'urbanisation prévues pour la commune dans le PLUi, objet également de la présente enquête publique.

La Commune de SIEURAC dispose d'un système de collecte des effluents domestiques et d'une station d'épuration mise en service en 2017, suite aux dysfonctionnements identifiés sur la station précédente.

Le zonage d'assainissement collectif retenu par la commune reprend l'ancien zonage en englobant les secteurs actuellement desservis par un réseau d'assainissement et en y intégrant les secteurs destinés à l'urbanisation future, à savoir la zone AU.

Le reste de la commune reste en assainissement non collectif.

Il y a 52 habitations en zone d'assainissement non collectif, soit la moitié des habitations de la commune. Parmi ces installations ANC, 41 ont été diagnostiquées et 8 d'entre elles sont non conformes à forte pollution. Aussi, suite à la réponse de la commune à la question de la CE sur cet état de fait, il est recommandé au maire d'exercer son rôle de police de l'eau en indiquant aux propriétaires concernés le régime d'aides pour la réhabilitation des installations non conformes d'assainissement non collectif.

En conclusion, la CE considère que le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC ; que la collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin ; que le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées ; que le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

## **2. Avis de la commission d'enquête**

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les réponses fournies par le maire de la commune aux observations du public et de la CE.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de SIEURAC, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti d'une recommandation**

**Recommandation**

r SIE 1 : Que les installations autonomes soient contrôlées et mises aux normes par les propriétaires

**XII CONCLUSIONS MOTIVEES ET  
AVIS SUR LE SCHEMA  
D'ASSAINISSEMENT DE TERRE-DE-  
BANCALIE**

La commune de Terre de Bancalié, résultant de la fusion des communes de Roumégoux, Ronel, Terre-Clapier, Le Travet, Saint-Antonin-de-Lacalm et Saint-Lieux-Lafenasse. est une commune nouvelle créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'avis donné par la CE concernant cette commune étant basé sur des éléments de motivation propre à chacune des communes déléguées, il a été choisi de détailler les motivations de l'avis au niveau de chacune d'entre elles.

## **1. Motivation de l'Avis**

Dans le cadre de l'élaboration de son PLUi et du transfert des compétences Eau et Assainissement des communes membres, la CCCT a souhaité disposer d'un état des lieux exhaustif ainsi que d'un diagnostic complet de l'ensemble des infrastructures d'assainissement présentes sur les diverses communes au titre desquelles celle de Terre de Bancalié.

En application de la loi sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elles sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement autonome.

Par arrêté en date du 2 juillet 2019, la commune de Terre de Bancalié a approuvé son schéma d'assainissement sur la base des études et des propositions faites par le bureau d'études ALTEREO.

### **1.1 Commune déléguée de LE TRAVET**

Il n'existe pas de réseau d'assainissement au sens technique du terme, le seul réseau étant celui collectant les eaux pluviales qui récupère les effluents traités des dispositifs autonomes. Des dysfonctionnements sont régulièrement constatés au niveau des avaloirs, en lien avec l'activité agricole et le passage d'animaux.

Si la totalité des habitations de la commune sont équipées de dispositifs ANC environ 40% d'entre elles entrent dans la catégorie « non conformes à forte pollution ».

La population recensée en 2015 est de 124 habitants, soit une densité de 15 hab./km<sup>2</sup>. Cette population est en décroissance constante depuis le début des années 2000 selon l'INSEE

Les évolutions d'urbanisation projetées dans le cadre de l'élaboration du PLUi génère une extension de la zone urbanisée vers le Nord. Un projet d'urbanisation (AUs) fermée comble une dent creuse au sud.

Deux variantes d'évolution ont été proposées à la commune. Chacune d'entre elles intègre la création d'une STEP, la différence résidant dans la réutilisation ou non du réseau pluvial existant au terme d'un diagnostic complet assurant qu'il est capable d'assurer les fonctionnalités minimales.

La commune va poursuivre les inspections du réseau existant afin soit de le réhabiliter, soit de recréer un nouveau réseau séparatif avec installation d'une STEP.

### **1.2 Commune déléguée de ROUMEGOUX**

Seul le bourg principal de la commune est équipé d'un réseau AC, sensible aux eaux claires et diagnostiqué en mauvais état. Tout comme le réseau, la STEP est sensible au même phénomène.

Alors que plus de la moitié des habitations (59%) de la commune sont équipées d'un dispositif autonome, environ 20% de celle-ci sont diagnostiquées comme non conformes à forte pollution.

En 2015, la population INSEE de la commune est établie à 240 habitants ce qui traduit son maintien à un niveau constant depuis les années 2008.

Dans le cadre du PLUi, les évolutions d'urbanisation projetées se situent en continuité du bourg principal (Aus) ou en insertion dans les zones déjà construites du hameau de Champagnol.

Pour améliorer la situation, il a été proposé à la commune de procéder à la réhabilitation de 2 à 5% du réseau et d'équiper le hameau de Champagnol avec un réseau AC.

La collectivité a décidé d'étendre le zonage d'assainissement collectif aux zones actuellement raccordées au réseau de collecte des effluents domestiques et ouvertes à l'urbanisation. La future zone à urbaniser (Aus), située en bordure du réseau d'assainissement actuel est intégrée au zonage assainissement collectif du projet.

Le hameau de Champagnol est totalement placé en zone ANC.

### **1.3 Commune déléguée de RONEL**

Le réseau d'assainissement collectif équipant le bourg principal est récent tout comme la STEP mise en service en 2008. Aucun élément défavorable n'a été relevé durant le diagnostic.

Alors que 64 % des habitations de la commune sont équipées d'un dispositif autonome, plus de 25% ont été diagnostiquées non conformes à forte pollution.

La population de la commune est en constante croissance depuis le début des années 2000, passant ainsi de 200 à 328 habitants en 2015.

L'évolution de l'urbanisation est concentrée sur le bourg principal avec deux projets, l'un comblant une dent creuse, le second entraînant une extension du bourg vers l'Ouest.

Dans ce cadre il a été proposé à la commune de procéder à l'extension du réseau séparatif sur les zones ouvertes à l'urbanisation avec notamment la nécessité de créer un nouveau poste de relevage pour s'affranchir des pentes.

La commune a décidé d'étendre le zonage d'assainissement collectif aux zones actuellement raccordées au réseau de collecte des effluents domestiques et ouvertes à l'urbanisation. En effet, les futures zones à urbaniser, situées en bordure du réseau d'assainissement actuel, sont classées en assainissement collectif au sein du futur zonage d'assainissement et nécessite l'installation, d'un poste de refoulement.

### **1.4 Commune déléguée de TERRE CLAPIER**

Deux réseaux d'assainissement collectif sont installés sur la commune, le premier au lieu-dit « Le Trivalou », le second au chef-lieu de la commune à Saint Salvy de Fourestes. Ces deux réseaux sont globalement en bon état.

A l'exception de quelques légers dysfonctionnements constatés sur la STEP équipant le premier réseau, aucune autre anomalie n'a été constatée sur les installations de traitement des eaux usées, mises respectivement en service en 2005 et 2008.

L'assainissement non collectif concerne 71% des habitations implantées sur la commune. 21 % des dispositifs ANC sont répertoriés « non conformes à forte pollution ».

La démographie communale enregistre une croissance constante depuis le début des années 2010, la population atteignant 258 habitants en 2015 (Source INSEE)

L'évolution projetée de l'urbanisation s'effectue sur chef-lieu de la commune au travers d'une zone urbanisée fermée (AUs) qui génère une extension linéaire vers le Sud Est et sur le hameau de Calvayrac implanté en zonage ANC.

Aucun scénario d'assainissement n'a été envisagé sur le territoire communal au niveau des hameaux de Saint-Salvy-de-Fourestes et de Le Trivalou, du fait de la proximité immédiate d'un réseau d'assainissement existant au niveau des zones urbanisées et nouvellement urbanisables.

Le raccordement de la future zone urbanisable, au Sud-Est du hameau de Saint-Salvy-de-Fourestes sera à la charge de l'aménageur.

### **1.5 Commune déléguée de SAINT LIEUX LAFENASSE**

La commune est équipée de deux réseaux autonomes d'assainissement collectif sur les bourgs de Lafenasse et de Saint Lieux.

L'état global du réseau est plutôt vétuste. En effet, le réseau unitaire, soit 51% du réseau de collecte est ancien et présente de fortes arrivées d'eaux claires.

Si aucune remarque n'a été formulée concernant le fonctionnement de la STEP du bourg de Saint Lieux, celle équipant le réseau du hameau de Lafenasse enregistre des dépassements très importants de sa capacité hydraulique en raison de l'arrivée importante d'eaux claires. Elle est par ailleurs saturée en boue.

37% des habitations de la commune sont équipées d'un dispositif autonome. Environ 25% d'entre elles sont non conformes à forte pollution. L'état général est jugé pas satisfaisant ;

La population de 454 habitants en 2015 demeure constante depuis 2008.

Le seul projet d'extension d'urbanisation se situe au Sud-Est du bourg de Lafenasse.

Deux axes d'évolution ont été proposés à la commune. Le premier consistant en une extension du réseau de Lafenasse pour raccorder certaines habitations existantes avec la capacité de raccorder une trentaine de futures habitations, la capacité nominale de la STEP étant dépassée.

La seconde proposition vise à la réhabilitation de 7 à 15% du réseau afin de supprimer les points d'infiltrations d'eaux claires

La commune a choisi d'étendre le zonage d'assainissement collectif aux zones actuellement raccordées au réseau de collecte des effluents domestiques et ouvertes à l'urbanisation sur les deux bourgs.

Par la suite, la future zone à urbaniser du bourg de Lafenasse située en bordure du réseau d'assainissement actuel et réunissant les conditions topographiques nécessaires sera raccordée. Des travaux sont programmés sur la période 2020/2021 afin de remédier aux diverses problématiques.

La collectivité territoriale a mis en place un fonds d'aide aux propriétaires afin de mettre aux normes les dispositifs ANC.

Si l'installation des seuls réseaux d'assainissement collectif et leur maintien en état de bon fonctionnement sont à la seule charge de la CCCT, elle doit également s'investir dans le contrôle des dispositifs autonomes d'assainissement par l'intermédiaire du SPANC. Au regard des choix effectués quant à sa politique en matière d'assainissement, cette dernière charge va revêtir une importance de plus en plus conséquente au gré de l'expansion de l'urbanisation.

Consciente que les investissements nécessaires à la réhabilitation ou l'extension d'un réseau voire la création d'une STEP représentent un coût d'investissement relativement

important pour une commune rurale, la CE prend acte du choix effectué par la collectivité locale de ne procéder qu'à la seule extension du zonage assainissement collectif aux zones actuellement raccordées.

L'assainissement non collectif demeure une solution adaptée au regard de taux d'urbanisation. Le fonds d'aide mis en place par la CCCT, pour se substituer à l'Agence de Bassin, doit permettre de normaliser à moyen terme le dispositif ANC.

L'obligation de fiabiliser l'assainissement domestique collectif et individuel et d'en maintenir sa conformité (orientation B du SAGE Adour Garonne) ont été rappelés par l'Agence Régionale de Santé dans son courrier du 26 septembre 2019 lors de sa consultation dans le cadre du zonage assainissement. Elle est également reprise comme une orientation du PADD de la communauté de Centre Tarn dans le cadre du PLUi.

## 2. Avis de la commission d'enquête

Aussi, compte tenu que :

- Le zonage d'assainissement est en cohérence avec les objectifs du PLUi notamment avec le zonage qui en découle, puisque la plupart des zones à urbaniser sont intégrées au zonage d'assainissement futur,
- Le contrôle des installations qui ne peuvent être raccordées au réseau AC demeure sous le contrôle du SPANC
- La collectivité a mis en place un dispositif d'aides à la réhabilitation des dispositifs ANC non conformes, se substituant ainsi à l'agence de bassin,
- Le projet répond à l'obligation d'assainissement sur l'ensemble du territoire afin de supprimer toute pollution engendrée par des eaux usées non traitées,

Le plan de zonage d'assainissement est adapté à la configuration rurale de la collectivité territoriale.

La CE prend acte que les questions complémentaires qu'elle a posées dans le procès-verbal de synthèse ont été prises en considération et doivent contribuer à l'amélioration du projet quant à son rôle de préservation de la ressource en eau par un traitement adapté des eaux usées.

**La commission d'enquête considère, à l'unanimité, en toute indépendance et impartialité, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Terre de Bancalié, peut être approuvé et émet un Avis Favorable sur ce projet assorti d'une recommandation**

### Recommandation

r TDB : Poursuivre l'effort entrepris quant au contrôle des équipements d'assainissement individuel par le SPANC, afin de faire diminuer drastiquement le nombre d'installations non conformes à forte pollution. Un effort particulier devant être mené sur la commune déléguée de LE TRAVET où 54 % des installations sont concernées.

Selon une échéance plus longue, viser à réduire le volume d'installations non conformes à faible pollution pour atteindre un taux qu'il conviendra de déterminer, sachant que 10 à 15% peut paraître raisonnable au vu du nombre (174) et de l'investissement que cela suggère.

Fait à Lavalette le 19 décembre /2019

La commission d'enquête

Isabelle Roustit

Handwritten signature of Isabelle Roustit in blue ink, featuring a stylized 'R' and 'I'.

Christian Andrieu

Handwritten signature of Christian Andrieu in blue ink, featuring a stylized 'A' and 'C'.

Jean François Gros

Handwritten signature of Jean François Gros in blue ink, featuring a stylized 'J' and 'G'.